



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier de Lombez- Samatan

Avis - CH LOMBEZ- SAMATAN Avis de vacance d'un poste d'assistant medico administratif devant être pourvu au choix.	1
---	---

32 - Centre hospitalier de Vic- Fezensac

Décision - DECISION 2012-001 portant constitution d'une liste 'aptitude en vue de la mise en stage de 7 Agents des services hospitaliers qualifiés et 1 adjoint administratif de 2 ème classe.	2
---	---

Décision - DECISION 2012-002 - Concours sur titres en vue de la mise en stage de 3 aides- soignant(es)	4
---	---

Décision - DECISION 2012-004 - Concours interne sur titres pour recrutement d'un diététicien de classe normale	6
---	---

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012075-0002 - ARRETE portant cession de l'autorisation afférente à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Pépinière" (FLEURANCE)	8
--	---

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012068-0003 - ARRETE portant 4ème modification de la composition de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée LE 16 JUIN 2010	11
--	----

Arrêté N °2012068-0004 - Arrêté fixant la composition la composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers	13
---	----

Arrêté N °2012069-0004 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à monsieur Eric LAMAZOU.	16
---	----

Arrêté N °2012069-0005 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Monsieur Alain HOUSIEAU.	17
---	----

Arrêté N °2012072-0005 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Madame Béatrice RENARD.	18
--	----

Arrêté N °2012075-0005 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à madame Karine Landais stasiak.	19
---	----

Arrêté N °2012076-0004 - Arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	21
--	----

Arrêté N °2012081-0005 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les personnels de la fonction publique hospitalière	25
---	----

Arrêté N °2012087-0003 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de tuberculose.	29
--	----

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012061-0005 - Délégation générale au responsable du pôle gestion publique et ses adjointes	31
Arrêté N °2012073-0001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers	33
Arrêté N °2012073-0004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Gers	34

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012060-0003 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à Mme DESPAX Arlette	35
Arrêté N °2012065-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LANNUX	37
Arrêté N °2012066-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LIGARDES	38
Arrêté N °2012068-0005 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à l'EARL DUFFAU (MM. DUFFAU Bernard et Xavier)	39
Arrêté N °2012068-0006 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles AUTORISATION d'EXPLOITER à l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent)	41
Arrêté N °2012069-0007 - Programme d'Actions Territorial 2012 vu en Commission d'Amélioration de l'Habitat le 9 mars 2012 (ANAH)	43
Arrêté N °2012072-0001 - Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, sur la Baïse au niveau de St jean de Poutge du 17 au 19 août 2012	57
Arrêté N °2012072-0009 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune d'Arrouède	59
Arrêté N °2012073-0002 - Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, sur le lac de Miélan du 11 au 15 avril 2012	60
Arrêté N °2012076-0005 - arrêté instituant une Mission d'Enquête prévue par l'article R 361-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime	62
Arrêté N °2012076-0006 - Arrêté Préfectoral relatif à l'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif 21 heures dans le département du Gers.	63
Arrêté N °2012081-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LABRIHE	67
Arrêté N °2012081-0008 - Arrêté instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du Département du GERS	69

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne association Villa Saint Roch	74
--	----

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Déclaration enregistrée sous le n ° SAP382165884 MAURIET Christophe	76
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur CABANAL	78
Décision - Décision Agrément Entreprise Solidaire SCOP ETHIQUABLE à FLEURANCE	80

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012061-0001 - AP médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - fonctionnaires de police	81
Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'appellation de la caserne de la brigade de gendarmerie de Lectoure en "Caserne Garde Toquebens"	82

Secrétariat Général

Arrêté N °2012065-0002 - ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE	83
Arrêté N °2012065-0003 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n °2009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau	86
Arrêté N °2012067-0002 - A R R Ê T É portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.	89
Arrêté N °2012068-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 2010-203-11 du 22 juillet 2010 portant délimitation de zone soumise à contrainte environnementale érosion au titre de l'article L114-1 du code rural - commune de Monguilhem -	91
Arrêté N °2012069-0003 - A R R Ê T É portant désignation des personnalités qualifiées pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.	93
Arrêté N °2012076-0002 - A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	95
Arrêté N °2012079-0006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2008-317-3 du 12 novembre 2008 mettant en demeure Monsieur DUBIAU Jean- Gilbert, Gérant de l'EARL du Charoulet de déposer, à titre de régularisation, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux et installations, ouvrages dans le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau « Le Lesté » et du « Michéou » situés sur la commune de LANNUX	97
Arrêté N °2012079-0009 - Arrêté instituant la commission locale de contrôle et fixant les dates de dépôt des documents électoraux pour l'élection présidentielle de 2012.	99
Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté portant retrait de la commune de SEISSAN du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses	101

Arrêté N °2012080-0006 - Arrêté interpréfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18/10/1990, autorisant la construction et l'exploitation du barrage "Sère- Rustaing" sur le ruisseau "Le Bouès" et portant règlement d'eau - Permissionnaire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne	103
Arrêté N °2012082-0004 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la délégation de signatures financières pour le BOP 307	106
Arrêté N °2012086-0004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud- Ouest en matière d'ingénierie publique	108
Avis - DIRECCTE 32 AVENANT 116 Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail. Concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers.	109
Service départemental de la communication interministérielle	
Arrêté N °2012083-0001 - Arrêté portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Gers	114
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2012061-0003 - arrêté portant organisation d'une course pédestre "l'Avezanaise" le dimanche 18 mars 2012	116
Arrêté N °2012061-0004 - arrêté portant organisation d'une course cycliste "prix des fêtes de Labarrere" samedi 17 mars 2012	119
Arrêté N °2012079-0010 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le 5ème grand prix de la ZI de Fleurance le lundi 09 avril 2012	122
Arrêté N °2012080-0003 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arrats	125
Arrêté N °2012086-0005 - arrêté portant organisation d'une course VTT "rencontre jeunes vététistes" le dimanche 1er avril sur la commune de Lectoure	126
Arrêté N °2012089-0001 - arrêté portant organisation d'une course pédestre les 7.5 km de Condom le dimanche 29 avril 2012	129
65 - Centre hospitalier de Bigorre	
Avis - CH BIGORRE Ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un technicien de laboratoire cadre santé (filiale médico- technique) au centre Hospitalier de Bigorre.	132
Décision - CH DE BIGORRE Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de trois préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale au centre hospitalier de Bigorre	134
Décision - Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue de recrutement de trois techniciens de laboratoire médicaux de classe normale. 1 poste au centre hospitalier de Bigorre 2 postes au centre hospitalier de Lourdes	136
82 - Centre Hospitalier de Montauban	
Avis - CH MONTAUBAN Avis de concours d'infirmier anesthésiste.	138

Avis - CH MONTAUBAN Avis de concours sur titres de puéricultrice	139
Centre hospitalier universitaire de Toulouse	
Avis - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE Avis de concours sur titres de cadre de santé.	140
Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse	
Arrêté N °2012065-0009 - Arrêté portant fixation des tarifs de l'établissement Foyer Louise de Marillac à Auch pour l'exercice 2012	141
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
Arrêté N °2012069-0006 - Arrête n ° 2012-01 du 9 mars 2012 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers. (cet arrêté comprend 10 annexes qui sont consultables sur demande à la DREAL Midi- Service Biodiversité et Ressources Naturelles - Division Biodiversité).	144
Arrêté N °2012073-0005 - DREAL 31 Arrêté n °212-04 du 13 mars 2012 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de Chiroptères protégés pour le département du Gers.	149
Arrêté N °2012076-0007 - DREAL 31 Arrêté n °2012-03 du 16 mars 2012 relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et d'enlèvement, transport,détention, utilisation, destruction d'individus mort de l'espèce d'insecte Magicienne dentelée (saga pedo) pour le département du Gers.	153
Arrêté N °2012076-0008 - ARRÊTE 2012-03 DU 16 MARS 2012 Relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus mort de l'espèce d'insecte protégée Magicienne dentelée (saga pedo)	157
Autre - ANNEXE à l'Arrêté préfectoral relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2.4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques	161
Direction régionale des douanes et droits indirects	
Décision - DECISION du 15 Mars 2012 Prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à CONDOM	185
Décision - DECISION du 15 Mars 2012 Prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à LECTOURE	186
Décision - DECISION du 15 Mars 2012 Prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à L'ISLE DE NOE	187
Décision - DECISION du 15 Mars 2012 Prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à SAUVETAT	188

Lombez, le 26 mars 2012

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ASSISTANT MEDICO
ADMINISTRATIF DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX**

Un poste d'Assistant Médico-Administratif devant être pourvu au choix, conformément aux dispositions de l'article 5 II du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (Gers).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires de catégorie C exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, à la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juin 2011, les fonctions mentionnées à l'article 23 du décret du 21 septembre 1990 susvisé et justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan, 1 chemin des religieuses, 32220 LOMBEZ, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.



Centre Hospitalier de Vic-Fezensac

**Chemin des Pouzouères » Direction de Lannepax 32190 Vic-Fezensac
☎ 05 62 64 49 00 Fax : 05 62 64 48 15 ✉ h@vicfezensac@wanadoo.fr**

Vic-Fezensac, le 1^{er} mars 2012

DECISION N° 2012 - 001

Constitution d'une liste d'aptitude en vue de la mise en stage de 7 Agents des services hospitaliers qualifiés et 1 Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint

DECIDE

ARTICLE 1:

La constitution d'une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est ouverte au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac en vue de pourvoir :

- 7 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC
Chemin des Pouzouères Direction de Lannepax
32190 VIC-FEZENSAC**

dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

1^{er} mai 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 3 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées

ARTICLE 4 :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 4 :

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures du Département du Gers.

LE DIRECTEUR ADJOINT
HÔPITAL LOCAL
VIC-FEZENSAC (Gers)
Le Directeur
Joël SOUMEILHAN

DESTINATAIRES :

Affichage
Dossier
Préfecture du Gers
Sous-préfectures du Gers



Centre Hospitalier de Vic-Fezensac

Chemin des Pouzouères » Direction de Lannepax 32190 Vic-Fezensac
Tel : 05 62 64 49 00 Fax : 05 62 64 48 15 h@vicfezensac@wanadoo.fr

Vic-Fezensac, le 1^{er} mars 2012

DECISION N° 2012 - 002 **Concours sur titres en vue de la mise en stage de 3 aides-soignants(es)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret no 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des mises en stage 2012, un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignants(es) est ouvert au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant
- ou les personnes ayant satisfait, après **1971**, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après **1979**, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC
Chemin des Pouzouères Direction de Lannepax
32190 VIC-FEZENSAC

dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

1^{er} mai 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme d'aide- soignant
- un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac.

ARTICLE 6 :

Au vu des avis des cadres, le Directeur du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac arrête par grade, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission.

ARTICLE 7 :

Les avis d'ouverture des concours organisés pour le recrutement d'aides-soignants(es) sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département, ainsi que par insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

LE DIRECTEUR ADJOINT
HÔPITAL LOCAL
VIC-FEZENSAC (Gers)
Le Directeur
Joël SOUMELHAN

Destinataires :

Dossier
Affichage
Préfecture du Gers
Sous-préfectures du Gers



Centre Hospitalier de Vic-Fezensac

Chemin des Pouzouères » Direction de Lannepax 32190 Vic-Fezensac
☎ 05 62 64 49 00 Fax : 05 62 64 48 15 ✉ h@vicfezensac@wanadoo.fr

Vic-Fezensac, le 1^{er} mars 2012

DECISION N° 2012 - 004 **Concours interne sur titres pour le recrutement d'un Diététicien de classe normale** **- Corps des personnels de rééducation de la catégorie B -**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un diététicien est ouvert au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4371-3 du code de la santé publique
- les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L.4371-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC
Chemin des Pouzouères Direction de Lannepax
32190 VIC-FEZENSAC

dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

1^{er} mai 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- les titres de formation ou autorisations dont ils sont titulaires
- un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac.

ARTICLE 6 :

Au vu des avis des cadres, le Directeur du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac arrête par grade, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission.

ARTICLE 7 :

Les avis d'ouverture des concours organisés pour le recrutement sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département, ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé.

LE DIRECTEUR ADJOINT
HÔPITAL LOCAL
VIC-FEZENSAC (Gers)
Le Directeur
Joël SOUMEILHAN

Destinataires :
Dossier
Affichage
Préfecture
ARS

ARRETE
Portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA PEPINIERE »
(rue de la Pépinière - 32500 Fleurance ; n° FINESS ET. 32 078 278 2)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Région Midi-Pyrénées

Le président du Conseil général du Gers

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté conjoint Etat/Conseil général n° 2005-350-5 du 16 décembre 2005 portant qualification en établissement pour personnes âgées dépendantes (La Pépinière Fleurance),
- Vu l'arrêté conjoint Etat/Conseil général n° 2009-12-7 du 12 janvier 2009 portant extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Pépinière » à Fleurance,
- Vu la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « La Pépinière » en date du 28 décembre 2009,
- Vu la lettre et le dossier de l'Etablissement public de santé de Lomagne en date du 27 octobre 2011 sollicitant la cession de l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « La Pépinière » à son bénéfice,
- Vu la lettre de l'ARS Midi-Pyrénées en date du 25 novembre 2011 déclarant non complet le dossier de demande d'autorisation déposé par l'Etablissement public de santé de Lomagne,

- Vu la lettre de l'Etablissement public de santé de Lomagne en date du 12 décembre 2012 apportant les éléments qualitatifs manquants,
- Vu la lettre de l'Etablissement public de santé de Lomagne en date du 16 décembre 2012 portant modification du volet financier de la demande d'autorisation déposée le 27 octobre 2012,
- Vu la lettre de l'ARS Midi-Pyrénées en date du 12 janvier 2012 déclarant complet le dossier de demande d'autorisation déposé par l'Etablissement public de santé de Lomagne,
- Vu les délibérations n° 2011-10, n° 2011-11 et n° 2011-12 du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de santé de Lomagne en date du 24 octobre 2011,
- Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Fleurance en date du 14 octobre 2011 relatives au transfert d'autorisation d'activité des 60 lits de l'EHPAD « La Pépinière » et à la convention bail emphytéotique sur bail emphytéotique acquisitif relative à cet établissement,
- Considérant que l'Etablissement public de santé de Lomagne présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles,
- Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Midi-Pyrénées pour le département du Gers et de la directrice générale des services du Conseil général du Gers,

A r r ê t e n t

Article 1^{er} : L'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « La Pépinière » (sis rue de la Pépinière - 32500 Fleurance ; n° FINESS ET. 32 078 278 2) actuellement détenue par le Centre communal d'action sociale de Fleurance (n° FINESS EJ. 32 078 282 4) est cédée à l'Etablissement public de santé de Lomagne (n° FINESS EJ. 32 000 431 0) à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cet établissement dispose d'une capacité totale de 60 lits d'hébergement complet habilités à l'aide sociale générale.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD « La Pépinière » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 32 000 431 0
- code statut juridique de l'EJ : 14 établissement public intercommunal d'hospitalisation
- code catégorie de l'établissement : 200 maison de retraite
- code discipline : 924 accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée :

- à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « La Pépinière » en cours d'exécution afin que l'Etablissement public de santé de Lomagne soit signataire de ladite convention,
- à la conclusion d'un bail emphytéotique acquisitif entre l'Etablissement public de santé de Lomagne et le Centre communal d'action sociale de Fleurance,
- concernant la section tarifaire relative aux « soins », à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 6 : Le délégué territorial de l'ARS Midi-Pyrénées pour le département du Gers, la directrice générale des services du Conseil général du Gers, le directeur de l'Etablissement public de santé de Lomagne et le président du Centre communal d'action sociale de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil général du Gers, et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'Etablissement public de santé de Lomagne,
- Monsieur le président du Centre communal d'action sociale de Fleurance,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Gers,
- Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le **15 MARS 2012**

Le directeur général
de l'ARS Midi-Pyrénées

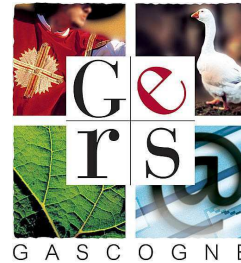
Le président
du Conseil général du Gers

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Pour le Directeur de la Prévention et du Système Sanitaire
et Médico-Social, et par délégation,
La Sous-Directrice Parcours de Santé,

Christine FRABOUL



Philippe MARTIN



Arrêté n°

PORTANT 4^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE LE 16 JUIN 2010

LE PREFET DU GERS LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2010-167-18 du 16 juin 2010 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU les courriers de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, de la Mutualité Sociale Agricole de novembre 2011 et février 2012 et la démission d'un représentant de l'association Roquetaillade Handisport;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2010 est modifié comme suit :

- 1) Représentants des organismes d'assurance maladie et de protection familiale proposés conjointement par le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Chef de Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

Titulaires

M. Joseph MISTRORIGO
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Suppléants

Mme Suzanne BONNESSERRE
Caisse d'Allocations Familiales

Mme Françoise FANTOVA
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. André HAMOT
Mutualité Sociale Agricole

M. Marc BITAN
Régime Social des Indépendants

M. Jean-Luc ALBIGES
Mutualité Sociale Agricole

6) Membres proposés par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Titulaires
Mme Anne Marie NUNES
Association des Paralysés de France

Suppléants
Mme Angèle DARAN
Association des Paralysés de France

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général, Mme la Directrice du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le 8 Mars 2012

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Signé

Signé

Philippe MARTIN

Etienne GUEPRATTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du
Gers

ARRETE n°

**fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012054-0002 en date du 23 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP du Gers

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la DDCSPP ;

Arrête

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membre suppléant :
<i>Catherine FAMOSE, présidente</i> <i>Elisabeth MONTIES</i>	<i>Pascal KRIEGER</i>

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Annick Bonnanfant (CGT)</i> <i>Gislaine Garric (CGT)</i> <i>Bernard Moranval (CGT)</i> <i>Philippe Brehier (CGT)</i> <i>Bernard Coulon (FO)</i> <i>Bruno Ozon (SNISPV)</i>	<i>Claudette Grimal (CGT)</i> <i>Maryse Véronèse (FO)</i> <i>Frédéric Pujol (SNISPV)</i>

Article 3

Sont membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'assistant et le conseiller de prévention

Article 4

La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Auch le 8 mars 2012

La directrice départementale



Catherine FAMOSE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200577

ARRETE N°
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Eric Lamazou,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

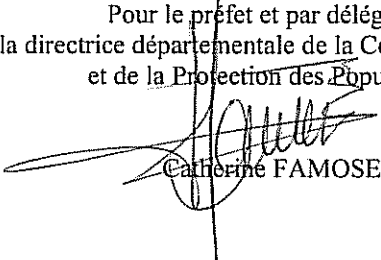
Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Eric lamazou, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2: Le docteur Eric Lamazou s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 09 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200578

ARRETE N°
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Alain Housieau,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

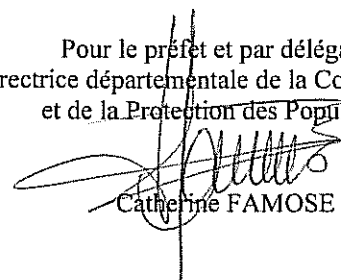
Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Alain Housieau, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle de la clinique vétérinaire des docteurs Bonnotte et Carrière. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2: Le docteur Eric Lamazou s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 09 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200596

ARRETE N°
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Béatrice Renard,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

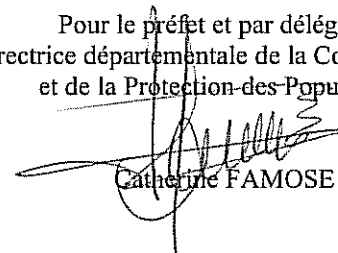
Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Béatrice Renard, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire dans le cadre de la clientèle du docteur Dominique Lambert. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Le docteur Béatrice Renard s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 12 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200630

ARRETE N°
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Karine Landais - Stasiak,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à madame Karine Landais Stasiak, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire dans le cadre de la clientèle du docteur Lambert. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Le docteur Eric Lamazou s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 15 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2009 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) - 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mr SANDRES Régis – 65801 Aureilhan Cedex

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – [32008 Auch cedex](#),
- Mme BARNADES Annie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)
- Mme ALBENQUE Géraldine, secrétaire spécialisée du Centre Hospitalier du
Gers - 10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – [32004 Auch cedex](#)
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
[32007 Auch cedex](#)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr CARBONNIER Guy-Olivier - – Au Village – 32170 Marseillan
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BARNADES Annie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)
- Mme ALBENQUE Géraldine, secrétaire spécialisée du Centre Hospitalier du
Gers - 10, Rue Michelet – B.P. 70363 – [32008 Auch cedex](#)
- Mme REY Jacqueline, préposée de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne
Rue Saint Laurent – [32500 Fleurance](#)

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – [32004 Auch cedex](#)
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
[32007 Auch cedex](#)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de **Monsieur le Préfet du Gers**, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de **Pau**, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 29 décembre 2009 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **Gers**.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 mars 2012
Le Préfet,
Signé : Etienne GUEPRATTE.-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les personnels de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers,
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le procès verbal de tirage au sort pour la désignation des représentants de l'administration des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** le procès verbal de tirage au sort pour la désignation des représentants des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** les propositions des organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

I – Le président : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant;

II – Les membres :

A – Les médecins : Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes.

En cas d'absence des deux praticiens de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative

Titulaires : Monsieur le Docteur Jean-Michel CAZALAS médecin généraliste à AUCH,
Monsieur le Docteur Eric DESLANDRES médecin généraliste à FLEURANCE.

Suppléants : Monsieur le Docteur Yves MORRIER médecin spécialiste à AUCH,
Monsieur le Docteur Joseph COSTANZO médecin généraliste à GIMONT.

B - Les représentants de l'administration des établissements publics d'hospitalisation :

Titulaires : M. Gérard DUCLOS - Etablissement public de santé de Lomagne.
M. Claude BOURDIL – Centre hospitalier d'AUCH

Suppléants : Mme M-T LE PAPE – Centre hospitalier du GERS
Mr Maurice DANELON Centre « LesThuyas »

C – Les représentants des personnels :

CORPS DE CATEGORIE A

Personnel de direction

Titulaires : Madame Jacqueline CABROL
Monsieur Jean-Pierre COULIER

Suppléants : Madame Maryse DELLAC
Monsieur Joël SOUMEILHAN

Personnel d'encadrement technique)

Titulaire : Madame Joëlle CHANUC – Centre Hospitalier du GERS,

Suppléants : Monsieur Michel AUILLAR – Centre Hospitalier du GERS,

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Madame Maryse MAGNOAC-MALY –Centre Hospitalier d'AUCH,

Suppléants : Madame ZANCHETTA Laurence – Centre Hospitalier du GERS,
Madame WIOROWSKI Bernadette – Centre Hospitalier d'AUCH

Personnels d'encadrement administratif

Titulaire : Monsieur Joël BARON - Centre Hospitalier d'AUCH

Suppléants : Madame Malika BAITICHE – Centre Hospitalier du GERS.

CORPS DE CATEGORIE B

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaire : Monsieur Julien MASCARAS – Centre Hospitalier d'AUCH.

Suppléants : Monsieur Didier ROUDIERE - Centre Hospitalier d'AUCH

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques
et des services sociaux :**

Titulaires : Madame Danièle MOKKADEM – Centre Hospitalier d'AUCH,
Monsieur SABATHIER Régis - Centre Hospitalier du GERS,

Suppléants : Madame TOURNAN Nicole – Hôpital de Vic - Fezensac
Monsieur BAUGER Yann - Centre Hospitalier d'AUCH

Personnels d'encadrement administratif et secrétariats médicaux :

Titulaires : Madame Angèle LEGER - Centre Hospitalier du GERS
Madame Stéphanie CLEMENTE - Centre Hospitalier D'AUCH

Suppléants : Madame Christine GERAUDIE – Centre Hospitalier d'AUCH,
Madame Marie-Claude BAUBAY – Centre Hospitalier d'AUCH,

CORPS DE CATEGORIE C

**Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien
et de salubrité :**

Titulaires : Monsieur Alain BARRE - Centre Hospitalier d'AUCH,
Madame Michèle BELLOTTO – Centre hospitalier du Gers

Suppléants : Monsieur Gérard COLOMBIER – VIVES - Centre Hospitalier d'AUCH
Monsieur Sauveur LAROSA – Hôpital Local de VIC-FEZENSAC
Monsieur Gérard SEMBRES – Hôpital Local de Mirande

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services
sociaux :**

Titulaires : Monsieur Christian BUKOVEC – Hôpital Local de MIRANDE
Madame Karine GOSSET - Hôpital Local de MIRANDE

Suppléants : Madame Véronique LABEROU – Centre Hospitalier d'AUCH,
Madame LAVAL Simone - Centre Cantoloup - Lavallée – SAINT-CLAR

Monsieur Joël JEANOTTO – Centre Hospitalier de Lombez-Samatan

Personnels administratifs :

Titulaires : Madame Martine ARTIGALON – Centre Hospitalier d'AUCH
Madame PELISSIER Michèle – Etablissement public de santé de Lomagne.

Suppléant : Madame Laurette GERMA – Hôpital Local de MIRANDE,

Madame GRACIA Fabienne - Hôpital Local de MIRANDE

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du GERS, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 21 MARS 2011

Le Préfet



Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service :
Réf. : CA1200698

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
suspect d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT le résultat favorable de l'enquête épidémiologique réalisée le 10 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection sanitaire vétérinaire suite à l'abattage diagnostique des deux bovins identifiés FR3208535186 et FR3208535184, réalisé à l'abattoir d'Auch le 23 mars 2012 n'a révélé aucune lésion suspecte de tuberculose ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

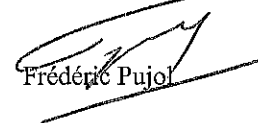
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 9 février 2012 n° 2012040-0001 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin n° 32 004 033 du GAEC de DOUAT à Arblade le Bas, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 1^{er} mars 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

BP 80302

32007 AUCH Cédex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjointes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Richard SUTRA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre 2010 fixant au 17 décembre 2010 la date d'installation de M. Richard SUTRA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gers

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chef de Pôle Gestion Publique

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – Semblable délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur Etat et Missions domaniales, et à Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur public local, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Sophie BAILLARGEAU, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the typed name Richard SUTRA.

Richard SUTRA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Finances Publiques du Gers

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers ;
Vu le décret du 3 Août 2010 portant nomination de M. Richard SUTRA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Richard SUTRA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Gers.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 13 MARS 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS**

2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gers seront fermés à titre exceptionnel les 18 mai 2012, 24 et 31 décembre 2012.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 16 mars 2012

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers,


Richard SUTRA
Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

REFUS d'EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande 11/258 du 23/09/2011 présentée par Mme DESPAX Arlette portant sur une superficie de 10,61 ha

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 13 Décembre 2011 ;

VU le recours gracieux formulée par Mme DESPAX Arlette en date du 17 janvier 2011;

VU l'arrêté du 20 Décembre 2001 portant refus d'exploiter à Mme DESPAX Arlette ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 annulant l'arrêté du 20 décembre 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de Mme DESPAX Arlette, pluriactive, justifiant d'un diplôme agricole (BPREA) qui souhaite mettre en valeur sa propriété d'une superficie de 10,61 ha, actuellement mis en valeur par l'EARL d'ENTUMELOUP (M. BROQUA Christian et Mme BROQUA Thérèse), dont la reprise par la propriétaire fait l'objet d'un contentieux devant le Tribunal des Baux Ruraux ;

Considérant le souhait de l' EARL d' ENTUMELOUP (M. BROQUA Christian et Mme BROQUA Thérèse),d'être maintenu comme fermier sur ces terres ;

Considérant l'exploitation de l'EARL d'ENTUMELOUP (M. BROQUA Christian et Mme BROQUA Thérèse), qui met en valeur , à titre sociétaire, avec 1 UTH, 76,01 ha (dont 30 ares de vignes) y compris les terres appartenant à Mme DESPAX Arlette , objet du litige ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence par associé exploitant (90 ha) ;

Considérant dès lors que la demande de Mme DESPAX Arlette est d'un rang de priorité inférieur (priorité 3-8) par rapport à la situation de l'EARL d'ENTUMELOUP (M. BROQUA Christian et Mme BROQUA Thérèse) qui se trouve en priorité 3-6 au regard du schéma directeur des structures agricoles ;

Considérant que la reprise des terres par Mme DESPAX Arlette aurait pour conséquence de compromettre gravement la viabilité de l'exploitation de l' EARL d' ENTUMELOUP (M. BROQUA Christian et Mme BROQUA Thérèse),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **10,61** ha sis sur la commune de CRASTES selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par M. BROQUA Christian Propriétaire : Mme DESPAX Arlette **est refusée** à Mme DESPAX Arlette

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 Février2012

P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires du Gers

Michel TUFFERY



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de LANNUX**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 07 MAI 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LANNUX qui l'a adoptée par délibération du 22 DECEMBRE 2011;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 22/12/2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de LANNUX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 5 MARS 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet, chargé de l'intérim
des fonctions de sous-préfet de Mirande

Jean-Paul Lacouture

PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LIGARDES

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 septembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LIGARDES qui l'a adoptée par délibération du 17 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 17 février 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de LIGARDES et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 6 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
REFUS d'EXPLOITER
à l'EARL DUFFAU (MM. DUFFAU Bernard et Xavier)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande 11/292 A du 06/10/2011 présentée par l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent) « à Lute » 32230 LADEVEZE-VILLE portant sur une superficie de 33,62 ha ;
VU la demande 11/292 B du 28/12/2011 présentée par l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) «Canie » 32230 MONLEZUN portant sur une superficie de 7,90 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 janvier 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent) qui exploite à titre sociétaire 86,44 ha avec un élevage de bovins (références laitières : 406 436 litres/an) mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), et qui par ailleurs, a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 02 Février 2012 de 08,03 ha sur les terres appartenant à Mme GARBAIL Andrée et Mme MARIEN Martine, la surface exploitée après l'opération projetée restant toujours inférieure à une unité de référence par associé exploitant ;
Considérant la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui exploite à titre sociétaire 242,25 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), dont un jeune agriculteur, installé avec les aides nationales à l'installation en 2009, ce qui représente une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui se situe en priorité 3.8 au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **33,62** ha sis sur la commune d' ARMENTIEUX selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité par Mme MOLONGUET Sonia Propriétaires : Mme MOLONGUET Marie-Nivelly et Mme MOLONGUET Sonia **est refusée** à l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 08 mars 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
P/Le Chef de service
l'Adjoint,

Fabrice BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'EXPLOITER
à l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande 11/292 A du 06/10/2011 présentée par l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent) « à Lute » 32230 LADEVEZE-VILLE portant sur une superficie de 33,62 ha ;
VU la demande 11/292 B du 28/12/2011 présentée par l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) «Canie » 32230 MONLEZUN portant sur une superficie de 7,90 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 janvier 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent qui exploite à titre sociétaire 86,44 ha avec un élevage de bovins (références laitières : 406 436 litres/an) mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), et qui par ailleurs, a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 02 Février 2012 de 08,03 ha sur les terres appartenant à Mme GARBAIL Andrée et Mme MARIEN Martine, la surface exploitée après l'opération projetée restant toujours inférieure à une unité de référence par associé exploitant ;
Considérant la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui exploite à titre sociétaire 242,25 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), dont un jeune agriculteur, installé avec les aides nationales à l'installation en 2009, ce qui représente une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui se situe en priorité 3.8 au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **33,62** ha sis sur la commune d' ARMENTIEUX selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité par Mme MOLONGUET Sonia Propriétaires: Mme MOLONGUET Marie-Nivelly et Mme MOLONGUET Sonia **est accordée** à l' EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 08 mars 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
P/Le Chef de service
l' Adjoint,

Fabrice BERTRAND

Programme d'actions territorial 2012

***Vu en
Commission d'amélioration de l'habitat
le : 09 mars 2012***

SOMMAIRE

1. Le bilan 2011 de la délégation locale
2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah en 2012
3. Les interventions prioritaires de l'Anah pour 2012
4. La politique locale en matière d'habitat privé.
Principales dispositions à mettre en œuvre en 2012.

Annexes :

1 Circulaire ANAH C 2012-01

2 Tableau de modulation des loyers pour le département du Gers.

Préambule

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers. Les programmes d'actions territoriaux existent depuis 2001.

Dans les territoires hors délégation de compétence, cas du Gers, il est établi et arrêté par le délégué de l'agence dans le département, après avis de la CLAH. (articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation -CCH)

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 13 décembre 2011 et la circulaire C2012-01.

Définitions - Rappels

* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

* **Secteur programmé**: territoire couvert par un programme contractuel (**OPAH, PIG, PST**) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, ...) permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

1. Le bilan 2011 de la délégation locale

Détail par ligne budgétaire	Dotation	Montant subventions accordées	% de réalisation
Propriétaires Bailleurs	857 452	310 471 €	36 %
Propriétaires Occupants	1 115 880	1 167 247 €	104%
Total	1 973 332	1 477 718 €	75 %

Source : tableau de bord Op@l - DL32

Cela représente 305 logements (287 PO et 18 PB) et correspond à 295 dossiers traités (287 PO et 8 PB).

► Répartition par secteur

Propriétaires occupants	Nbre dossiers	Nbre logements	subventions	%
Secteur Diffus	231	231	814 122,00 €	70 %
Secteur Programmé	56	56	353 125,00 €	30 %
<i>Dont</i> OPAH RU AUCH OPAH Grand Sud OPAH RR Eauze				
Total	287	287	1 167 247,00 €	100%

Propriétaires bailleurs	Nbre dossiers	Nbre logements	subventions	%
Secteur Diffus	2	4	48 450,00 €	16 %
Secteur Programmé	6	14	262 021,00 €	84 %
<i>Dont</i> OPAH RU AUCH OPAH Grand Sud OPAH RR Eauze PST démunis				
Total	8	18	310 471,00 €	100%

► **Comparaison sur trois ans :**

Montant des subventions versées :

- en 2009 = 2 472 000 euros, pour 64 logts PB et 423 logts PO (total=487)
- en 2010 = 2 492 143 euros, pour 85 logts PB et 380 logts PO (total=465)
- en 2011 = 1 477 718 euros, pour 18 logts PB et 287 logts PO (total=305)

On constate qu'en 2011, le montant total des subventions accordées est très significativement en baisse (+ de 1 000 000 d'euros) par rapport à 2010.

Le nombre global de logements traités suit corrélativement cette tendance (- 160 logts) avec :

- une baisse très accentuée sur les PB (- 67 logts) due pour une large part au changement de réglementation ANAH qui exclue les opérations correspondantes à des logements peu dégradés, et un nombre de dossiers déposés fin 2010 anticipant la nouvelle réglementation
- une baisse aussi pour les PO (- 93 logts). L'impact du plan de relance en 2009 ne produit plus ces effets initiaux et la procédure a été modifiée puisque intervention obligatoire d'un organisme dans un nombre important de dossiers

Montant des subventions versées par type :

- en 2009 = 1 102 207 euros pour les PB (45%) et 1 369 555 euros pour les PO (55%)
- en 2010 = 1 224 863 euros pour les PB (49%) et 1 267 280 euros pour les PO (51%)
- en 2011 = 310 471 euros pour les PB (21%) et 1 167 247 euros pour les PO (79%)

Le rapport entre PO et PB est nettement différencié, phénomène très notable par rapport aux années précédentes (2008 comprise).

Montant des subventions selon les secteurs :

- en 2009 = 1 231 088 euros pour les secteurs programmés (50%)
1 240 674 euros pour le diffus (50%)
- en 2010 = 1 548 110 euros pour les secteurs programmés (62%)
944 033 euros pour le diffus (38%)
- en 2011 = 615 146 euros pour les secteurs programmés (42%)
862 572 euros pour le diffus (58%)

On peut également noter que le montant moyen des subventions par logement est revenu au niveau de 2009 pour les PB et est en hausse très significative pour les PO par rapport aux années précédentes :

PB : 2009 : 17 221 euros par logement en moyenne
2010 : 14 410 euros par logement en moyenne
2011 : 17 248 euros par logement en moyenne

PO : 2009 : 3 240 euros par logement en moyenne
2010 : 3 335 euros par logement en moyenne
2011 : 4 067 euros par logement en moyenne

► **Bilan 2011 par rapport aux objectifs**

Priorités	Objectifs 2011	Objectifs 2011 réajustés	Nbre lgts aidés	Taux réalisation par rapport à l'objectif ajusté
Logements subventionnés PB	59	22	18	82%
Habitat dégradé	26	6	5	83%
Habitat indigne PB	10	4		0%
Habitat très dégradé PB	23	12	13	108%
Logements subventionnés PO	340	116	124	107%
Habitat indigne PO	14	6	12	200%
Habitat très dégradé PO	18	10	8	80%
Précarité énergétique	240	30	27	90%
Autonomie	68	70	77	110%
TOTAL GERS	399	138	142	103%

Pour les P.B, le bilan montre que cette année l'objectif global n'a pas été atteint, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne, où aucun dossier n'a été subventionné.

Pour les PO, les objectifs sont pratiquement atteints voire dépassés.

► **Bilan du conventionnement sans travaux**

En 2011, 13 conventions sans travaux ont été signées.

► **Bilan actions de contrôle**

La politique de contrôle mise en place au niveau de la délégation permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

RAPPEL : Tous les dossiers soldés font l'objet d'un contrôle de location (respect niveau de loyer et de ressources des locataires)

En 2011, les instructeurs de la délégation ont effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants

Les contrôles ont été faits sur pièces et n'ont donné lieu à aucune procédure de reversement de la subvention.

Propriétaires bailleurs : 27 visites

- 4 avant dépôt dossier : améliorations "qualitatives" minimales exigées à la suite de la visite pour acceptation de la demande,
- 17 avant solde,

PAT 2012- CLAH du 9 mars 2012

- 6 visites concernant des dossiers de demandes de conventionnement sans travaux : logements décents acceptés.

Pour 2012, les contrôles seront renforcés. Des instructions précises édictées par l'ANAH ont été transmises aux délégations locales pour ce qui concerne les contrôles internes. D'autres viendront compléter le dispositif en matière de contrôle externe. La délégation du Gers a élaboré un plan d'actions annuel de contrôles.

2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah – Conseil d'administration du 13/12/2011

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, présidé par Dominique Braye, s'est réuni le 13 décembre 2011 pour exposer les priorités d'actions et la programmation des crédits 2012 de l'Agence.

L'année 2011 aura été une année charnière. 2 éléments à relever :

1/ c'est la première année de mise en application du nouveau régime d'aides de l'Agence. Il est à noter la difficulté à atteindre les objectifs fixés en matière d'aides aux propriétaires bailleurs. Une analyse est en cours pour évaluer les raisons de cette difficulté.

2/ c'est aussi le déploiement du programme « Habiter Mieux ». Pour rappel, ce dispositif a été mis en place afin de permettre de compléter l'aide allouée par l'Anah pour des ménages **aux ressources modestes ou très modestes**. Le versement de cette aide complémentaire est subordonné au respect de trois conditions principales :

- existence, sur le territoire concerné, d'un contrat local d'engagement (CLE) ou d'un protocole d'accord contre la précarité énergétique;
- projet de travaux permettant d'améliorer d'au moins 25 % la performance énergétique du logement (évaluée avant et après travaux, en kWhep/m².an);
- accompagnement du propriétaire par un opérateur spécialisé (lorsque cette prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage est payée par le propriétaire, elle donne lieu à l'octroi d'un complément de subvention).

Le montant de l'aide aux travaux du programme "Habiter mieux" est fixé à 1 100 €. Si une (ou des) collectivité(s) accorde(nt) une aide dans les mêmes conditions, l'aide aux travaux du programme "Habiter mieux" est augmentée du même montant, sans pour autant dépasser 1 600 € au total.

Concernant la programmation budgétaire 2012, il faut mettre en exergue :

- que la capacité d'engagement diminue passant de 471 MF en 2011 à 415 MF cette année, soit une diminution de 11,8%, expliqué par la baisse de la contribution d'Action Logement
- que cet engagement est toutefois de même niveau que l'engagement 2011 sur les actions prioritaires

3. Les actions prioritaires de l'Anah pour 2012.

Les priorités d'intervention de l'Anah en 2012 présentées lors du CA du 13/12/2011 ont été précisées dans la circulaire C2012-01 du 20 janvier 2012 jointe en pièce annexe, et déclinées pour la région dans la note d'orientation 2012 de la DREAL

Les orientations d'actions sont centrées sur trois missions prioritaires :

PAT 2012– CLAH du 9 mars 2012

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » pour lequel l'Etat assigne à l'ANAH un objectif de 30 000 ménages à aider en 2012;
- le redressement des copropriétés en difficulté ;

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie ne figure pas parmi les objectifs prioritaires assignés par l'Etat à l'Agence, d'où une diminution liée aux contraintes budgétaires de l'enveloppe ANAH 2012. Toutefois, cette thématique pourra s'insérer dans la démarche du programme « Habiter Mieux » au travers de laquelle l'ANAH privilégie une approche globale des besoins de la personne. A ce titre, l'ANAH souhaite que les partenariats avec les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) se poursuivent et se consolident en 2012.

Concernant le département du Gers, les objectifs quantitatifs qui lui sont fixés pour 2012, sont en adéquation avec la nouvelle réglementation 2011 issue de la réforme des aides de l'Anah ainsi qu'avec les priorités sus-visées :

		Objectifs 2012
Propriétaire bailleur	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	36
	<i>dont LHI</i>	28
	<i>dont TD</i>	8
	Moyen dégradé	16
	Total obj. PB	52
Propriétaire occupant	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	27
	<i>dont LHI</i>	17
	<i>dont TD</i>	10
	Autres (précarité, handicap)	249
	<i>dont énergie</i>	213
	<i>dont autonomie</i>	36
	Total obj. PO	276

L'enveloppe correspondante est de **1 876 402 euros** :

- 704 960 € pour les PB
- 981 072 € pour les PO.

190 370 euros sont destinés à l'ingénierie relative aux OPAH, PIG (études pré-opérationnelles ; suivi-animation).

4. La politique locale en matière d'habitat privé

Principales dispositions à mettre en œuvre en 2012

4.1 - Les dossiers prioritaires 2012 :

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux dossiers déposés **à compter du 1er janvier 2012.**

PAT 2012- CLAH du 9 mars 2012

Propriétaires occupants :

Les travaux prioritaires, pour 2012, par ordre décroissant, sont les suivants :

- résorption de l'habitat indigne et très dégradé
- amélioration énergétique

Concernant les dossiers « autonomie » l'objectif est fixée à 36 dossiers pour un montant de 95 184 euros.

Il sera réservé 10% maximum de l'enveloppe des crédits PO pour les dossiers ne relevant pas des objectifs prioritaires.

Propriétaires bailleurs :

Les travaux prioritaires, pour 2012, par ordre décroissant, sont les suivants :

- traitement de l'habitat indigne et très dégradé
- traitement de l'habitat moyennement dégradé

Tous les logements subventionnés devront atteindre au moins l'étiquette D après travaux, sauf pour les petits logements de – de 50m² où la classe E en chauffage électrique, est tolérée en cas de contraintes techniques trop importantes.

En fin d'année de gestion et suivant les crédits disponibles, la priorité sera donnée aux secteurs programmés, que ce soit pour les PO ou pour les PB.

4.2 - Les travaux subventionnables :

Les travaux recevables sont ceux décidés par le conseil d'administration de l'Anah et repris dans le règlement général de l'Agence.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention de l'Anah n'est jamais de droit. L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que le délégué de l'Agence dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'action territorial.

4.3 – Plafonds et taux de subvention

Pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2012, la délégation locale du Gers appliquera les taux de subvention définis nationalement sans y apporter de modulation ; de même les plafonds de travaux subventionnables sont identiques à ceux déterminés par le conseil d'administration de l'Anah.

Tableaux récapitulatifs des aides :

Propriétaires occupants

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes/plafond majoré
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. <i>Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT</i>		50%	50%	50%
Projets de travaux d'amélioration <i>plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT</i>	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	50%	50%	50%
	Pour l'autonomie de la personne. (sur justificatifs)	50%	50%	35%
	Autres travaux.	35%	20%	20% (dans Plan de sauvegarde et OPAH copro dégradées)

Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 €/logt.	35%
Projets de travaux d'amélioration	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	500 € HT/m ² dans la limite de 40 000 €/logt.	35%
	Pour l'autonomie de la personne. (sur justificatifs)		25 %
	Pour réhabiliter un logement dégradé.		25%
	A la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25%
	Transformation d'usage		25%

Complément de subvention forfaitaire (en sus de l'aide aux travaux) – secteur diffus

Type de primes	Montants
Hors Habiter Mieux (PO/PB)	132 €/logt
Hors Habiter Mieux (PO/PB) : montant majoré (travaux lourds, LHI, autonomie)	438 €/logt
Habiter Mieux (PO)	438 €
Habiter Mieux (PO) dans le cas de travaux simples (à venir)	132 €

Prestations d'Ingénierie : phase préalable

Type de prestations		Taux maxi	Plafond annuel des dépenses subventionnables
<i>Étude pré-opérationnelle</i>	<i>OPAH ; OPAH RU ; OPAH RR ; PIG</i>	50%	200 000 € HT

Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle

Part fixe		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation (OPAH - RR...)	35%	250 000 € HT
Suivi animation OPAH - RU	50%	250 000 € HT

+

Part variable	
Type de primes	Montants
Prime à l'appui renforcé du PO (PO hors Habiter Mieux)	306 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux (PO)	306 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux majorée : PIG labellisés « Habiter Mieux »	438 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1324 €/ménage

4.5 – Dispositions particulières:

L'avis de la commission sera sollicité dans les cas suivants

a/ Concernant la recevabilité des dossiers de demande de travaux portant sur un changement d'usage :

- seuls les changement d'usage de locaux contigus permettant l'extension d'un logement existant sont subventionnés.

b/ Concernant les dossiers de demande portant sur des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO & PB), la commission devra se prononcer sur le plafond de travaux à prendre en compte (projet « travaux lourds » ou non) dès lors que la grille de cotation insalubrité fera apparaître un coefficient d'insalubrité compris entre 0,3 et 0,4 ou que la grille de dégradation cotera entre 0,4 et 0,55.

c/ Comme précédemment, pour les demandes d'aides portant au moins sur 3 logements.

4. 6. Modulation des loyers

En application de l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, la délégation locale avec l'aide de l'ADIL, a procédé en 2010 à une étude des niveaux de loyers pratiqués sur le département, qui a permis de définir une politique locale par zones :

Zone 1 : les communes d'Auch, Pavie, l'Isle Jourdain, Ségoufielle, Pujaudran et Lias

Zone 2 : les autres communes.

Rappel des règles de modulation :

« Les commissions d'amélioration de l'habitat (CAH) et, lorsque cela ressort de leur compétence, les délégataires dans le cadre de la convention de délégation de compétence négociée avec l'Etat, devront fixer les loyers plafonds en appliquant, dans le respect des plafonds de zones définis annuellement par circulaire, les règles suivantes :

Types de loyers	Sans travaux	Avec travaux
Loyer intermédiaire	Marché - 10 % toutefois en zone détendue, en général pas de place pour l'intermédiaire	Marché - 15 % au moins si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %
Loyer social	Respect du plafond réglementaire	Respect du plafond réglementaire Adaptation locale possible en fonction du niveau de marché
Loyer social dérogatoire	Marché - 15 % si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %	Marché - 25 % au moins, si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %
Loyer très social	Sans objet	Décote habituelle par rapport au loyer social

Il est proposé de modifier la modulation par multiplication des loyers 2011 par le coefficient d'actualisation calculé par l'ANAH (1,0231 pour les loyers « sociaux », 1,0247 pour les loyers « intermédiaires »). Le principe du calcul reste celui expliqué lors de la CLAH de 2010. Tableau

joint en annexe.

4. 5 - Ingénierie et programmes contractuels

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'action territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

Les opérations en cours

- **5ème OPAH-RU d'Auch**

Le bilan de la deuxième année de fonctionnement

Objectif PB : 12 logements, 10 réalisés.

Objectif PO : 35 logements, 31 réalisés.

Un avenant a été signé le 15 décembre 2011 pour intégrer les dispositifs de financement au titre du programme « Habiter Mieux ».

- **OPAH CC du Bas Armagnac**

Périmètre = 26 communes :

Bourrouillan, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Nogaro, Le Houga, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Monguilhem, Monlezun d'Armagnac, Mormès, Perchède, St Griède, St Martin d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse, Urgosse, Aignan, Castelnavet, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Pouydraguin, Sabazan.

Le programme est opérationnel depuis le 1er juillet 2011. Un avenant a été signé le 24 octobre 2011 pour intégrer les dispositifs de financement au titre du programme « Habiter Mieux ».

Objectif PB : 1 logement, 0 réalisé

Objectif PO : 21 logements, 5 réalisés

Les opérations futures

- **OPAH CC du Grand Armagnac**

Périmètre : cantons de Cazaubon et Eauze (environ 20 communes)

L'étude pré-opérationnelle a été confiée AU PACT des Landes. La présentation en a été faite le 19 janvier 2012. La phase 2 démarre.

- **OPAH de la Ténarèze :**

Périmètre : communauté de communes de la Ténarèze

L'étude pré-opérationnelle a été confiée au bureau d'études ALTAIR. La présentation en a été faite le 15 novembre 2011. La phase 2 est en cours.

Le partenariat collectivités territoriales/Anah reste déterminant dans la réussite d'une politique de réhabilitation de l'habitat ancien. Elle permet la mise en œuvre d'actions plus efficaces, notamment en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

4. 6 – Actions complémentaires

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)

- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'Anah notamment le dispositif « Habiter Mieux » qui fera l'objet d'un plan de communication particulier.

Comme les années précédentes, le programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs et sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gers.

**Le Préfet,
Délégué de l'agence dans le
département,**

Etienne GUEPRATTE



Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2012 - portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, sur la Baise au niveau de Saint Jean Poutge du 17 au 19 août 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R 236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers, en date du 03 décembre 2002 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 353 - 16 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit pour l'année 2012 en date du 19 décembre 2011,

Vu la demande en date du 22 février 2012 présentée par Monsieur Patrick PIZZINAT, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vic Fezensac,

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 5 mars 2012, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées - Aquitaine le 26 novembre 1997,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 mars 2012,

Vu l'avis du 12 mars 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

Arrête

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2011 susvisé, **Monsieur Patrick PIZZINAT**, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vic Fezensac,, est autorisé à organiser :

**L'enduro carpe de nuit sur la Baise du 17 au 19 août 2012 inclus,
sur la rive droite de la RN21 à Saint Jean de Poutge jusqu'au château de Herrebouc.**

Article 2 : Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L 436-1 et L 436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 : Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes de la Préfecture du Gers.

Article 5 : Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement, le Maire de la commune de St Jean Poutge , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 mars 2012

P/ Le Directeur Départemental
des Territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune d'Arrouède**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 15/07/2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal d'Arrouède qui l'a adoptée par délibération du 28/10/2011 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 28/10/2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire d'Arrouède, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 12 MARS 2012
Pour le préfet
Le directeur de cabinet, chargé de l'intérim
des fonctions de sous-préfet de Mirande

Jean-Paul Lacouture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2012 - portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, sur le lac de Miélan du 11 au 15 avril 2012

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article R 236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers, en date du 03 décembre 2002 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 353 - 16 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit pour l'année 2012 en date du 19 décembre 2011,

Vu la demande en date du 5 mars 2012 présentée par Monsieur Didier BORNET, Président du Club « La Carpe Miélanaise »,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 mars 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 13 mars 2012, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées - Aquitaine le 26 novembre 1997,

Vu l'avis du 13 mars 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

Arrête

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2011 susvisé, **Monsieur Didier BORNET**, Président du Club « La Carpe Miélanaise », est autorisé à organiser :

**L'enduro carpe de nuit sur la totalité de la rive gauche du lac de MIELAN ,
du 12 au 15 avril 2012 inclus.**

Article 2 : Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L 436-1 et L 436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 : Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes de la Préfecture du Gers.

Article 5 : Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement, le Maire de la commune de Miélan , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 mars 2012

P/ Le Directeur Départemental
des Territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

ARRÊTÉ
Instituant une Mission d'Enquête
prévue par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Considérant les dommages causés par les conditions climatiques défavorables signalées dans le département du Gers au cours du mois de février 2012 pour le maraichage et la production en pépinières,
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

Arrête :

Article 1er : Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par le gel au cours du mois de février 2012 pour le maraichage et la production en pépinières.

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant.
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
 - M. Rémy FOURCADE 32300 LOUBERSAN,
 - M. Alain de SCORRAILLE 32 270 BLANQUEFORT.
- des experts désignés par les organisations professionnelles syndicales agricoles :
 - M. Mathieu PLOUVIER 32400 SAINT MONT,
 - M. André BELVEZE 32420 MONBARDON,
 - M. Patrice MARSAN 32350 BIRAN,
 - M. Jean-François LEROUX 32800 EAUZE

Article 3 : Cette mission d'enquête adressera au Préfet du département du Gers un rapport écrit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PREFET DU GERS

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'appel à propositions
pour la réalisation du stage collectif
21 heures dans le département du Gers**

**LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.343-21 et D.343-23 ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu à l'article D 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 et D 343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;

VU la décision en date du 15 juin 2009 confiant la réalisation du stage collectif obligatoire à la Chambre d'agriculture du Gers pour une durée triennale ;

VU l'avis du comité départemental à l'installation réuni le 15 mars 2012 relatif au contenu du cahier des charges du Stage Collectif Obligatoire ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un appel à propositions est ouvert dans le département du Gers pour la réalisation du stage collectif 21 heures prévu à l'article D343-23 du code rural et de la pêche maritime, sur la base du cahier des charges national, adapté au niveau local par le comité départemental à l'installation du Gers et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Peut être conventionné tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un tel organisme de formation.

ARTICLE 3 :

Les candidatures sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture durable – 19 place de l'ancien Foirail – 32000 AUCH, au plus tard le 16 avril 2012.

ARTICLE 4 :

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet du département, sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), établira une convention pour trois ans avec le ou les organismes de formation retenue(s).

ARTICLE 5 :

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par la convention entre la direction départementale des territoires du Gers et le ou les organismes de formation.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 16 mars 2012

Le Préfet du Gers



Étienne GUEPRATTE

Département du GERS
Stage collectif obligatoire de 21h – cahier des charges
Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 relatif à l'appel à propositions

Rappel réglementaire

(réf. : circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009, relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés)

Le stage collectif obligatoire fait partie intégrante du PPP pour chaque bénéficiaire d'un PPP. En complément des actions personnalisées prescrites, le stage collectif obligatoire doit contribuer aux objectifs du PPP tels qu'ils sont définis par arrêté.

Compte tenu de sa durée, le stage collectif n'a pas pour objet un apport de connaissances dans les différents domaines abordés, mais il doit permettre au candidat à l'installation de repérer où sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet en toute connaissance de cause.

Le stage collectif n'a pas non plus pour objet d'élaborer le PDE de chaque candidat. Le PDE est une étude économique prévisionnelle qui, dans un cadre administratif bien défini, s'attache à chiffrer un projet déjà bien formalisé.

Les candidats nés avant 1971 qui n'ont pas besoin de réaliser un PPP au titre de la capacité professionnelle agricole sont dispensés de fait du stage collectif de 21 heures. Néanmoins, ce stage pouvant être bénéfique pour la réalisation de leur projet économique, ils peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent.

1/ Les objectifs spécifiques du stage collectif

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son PDE. Le stage collectif doit aider le (la) candidat(e) à réfléchir sur son projet à travers les échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un PDE de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

A ce titre, lors du stage collectif, le candidat prendra connaissance du document à renseigner pour établir son PDE.

Prioritairement, le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Le stage collectif 21 heures doit participer aux objectifs généraux du PPP. Les objectifs retenus par le Préfet sont les suivants :

- a) Enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation,
- b) Identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche,

- c) Confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,

2 / Contenu pédagogique

Jour 1	Matin	Présentation du contenu de la formation. Tour de table, échanges autour de la présentation du projet individuel de chaque participant, positionnement des orientations technico-économiques.
	Après-midi	Présentation de la démarche administrative et réglementaire de l'installation JA et des principaux organismes impliqués.
Jour 2	Matin	Le paysage économique gersois : connaissance des structures économiques d'amont et d'aval. L'organisation et l'importance des filières de production et de commercialisation dans le département ; l'histoire et le devenir des principaux secteurs d'activité ; la réactivité nécessaire de l'exploitant agricole.
	Après-midi	Visite d'une exploitation agricole : approche pratique et active des interactions filière-exploitation agricole-installation, illustration sur le terrain.
Jour 3	Matin	L'agriculture, métier à risques ? Le risque professionnel (privé), son impact sur l'exploitant et la pérennité de l'exploitation, la couverture du risque : le domaine de l'assurance. La prévention des risques professionnels, les moyens de limiter les risques dans le métier agricole, connaître les risques pour mieux les maîtriser, comment réaliser un audit « sécurité » de son exploitation dès l'installation.
	Après-midi	Sécuriser la production, le patrimoine professionnel : la propriété du sol, du foncier, son attribution, le rôle de la SAFER dans les mutations de biens ruraux. Sécuriser l'activité : la politique départementale des structures, le schéma directeur, ses priorités. Sécuriser la pérennité de l'exploitation : les clés de raisonnement d'un financement global et durable de l'exploitation agricole, les particularités liées au statut JA. Les notions de risque bancaire, de garantie, de responsabilité, leurs conséquences patrimoniales.

3/ Posture des intervenants

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projet d'horizon très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'État et/ou des collectivités territoriales.

Les intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Certaines précautions doivent être prises quant au choix des intervenants et au contenu de leur intervention. Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation. L'organisme de formation veillera également au respect de la neutralité des intervenants ; en particulier, les interventions ne devront en aucun cas constituer une forme de propagande syndicale ou prospection commerciale.

Dans un souci d'amélioration continue du dispositif et d'information du CDI, l'organisme de formation réalisera un bilan de chaque session, afin de s'assurer de l'adéquation entre la formation et les attentes des stagiaires.

Fin du document



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LABRIHE

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 novembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LABRIHE qui l'a adoptée par délibération du 16 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 16 février 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de LABRIHE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 21 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



PREFET DU GERS

Sous préfecture de Condom

Condom, le 21 mars 2012

BORDEREAU D'ENVOI

à

**Monsieur le directeur départemental
des territoires du Gers
- Service territoire et patrimoine -**

OBJET : Carte communale – Arrêté d'approbation

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE
Arrêté d'approbation de la carte communale de LABRIHE	1

Observations : Pour suite à donner

Le sous-préfet de Condom,

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale
des Territoires
du GERS

ARRETE

Instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du Département du GERS

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit;

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU l'avis du comité de pilotage en date du 29 mars 2011,

VU les avis exprimés par les communes impactées suite à la consultation du 13 octobre 2011,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 05 62 61 46 46 – fax : 05 62 61 46 64
BP 342 19 Place du foirail
32007 AUCH cedex

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GERS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr.

Article 2 :

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores, que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en db(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en db(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AUBIET
AUCH
AUTERRIVE
AUX-AUSSAT
BARCELONNE-DU-GERS
BAZUGUES
BERDOUES
BETPLAN
BIRAN
BOUCAGNERES
CAUMONT
CLERMONT-SAVES
CONDOM
DURAN
EAUZE
FLEURANCE
GIMONT
GISCARO

L'ISLE-JOURDAIN
JUILLES
LAAS
LABEJAN
LAGUIAN-MAZOUS
LAHITTE
LASSERAN
LASSEUBE-PROPRE
LEBOULIN
LECTOURE
LIAS
LOMBEZ
MARESTAING
MARSAN
MAULICHERES
MIELAN
MIRAMONT-D'ASTARAC
MIRANDE
MONFERRAN-SAVES
MONTAUT-LES-CRENEAUX
MONTEGUT
MONTESTRUC-SUR-GERS
NIZAS
NOGARO
ORBESSAN
ORDAN-LARROQUE
ORNEZAN
PAULHAC
PAVIE
PREIGNAN
PUJAUDRAN
PUYSEGUR
RISCLE
ROQUELAURE
SAINTE-CHRISTIE
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
SAINT-GERME
SAINT-JEAN-LE-COMTAL
SAINT-JEAN-POUTGE
SAINT-MARTIN
SAINT-MAUR
SAMATAN
SANSAN
SEGOS
SEISSAN
TARSAC
VIC-FEZENSAC
VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Soit un total de 66 communes

Article 8

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,
Le Directeur Départemental des Territoires du GERS,
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 21 MARS 2011

Le Préfet,


Etienne GUEPRATTE



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Déclaration enregistrée sous le n° SAP535287718
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES le 29 novembre 2011 par l'Association Villa Saint Roch – Au marchand – 32400 GOUX.

Article 1^{er} :

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Villa Saint Roch – Au marchand – 32400 GOUX avec effet au 15 décembre 2011.

.../...

Article 2 :

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 :

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Article 4 :

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée sur le territoire national.

Article 5 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,*
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile,*
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile,*
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,*
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

Article 6 :

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 :

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 8 :

Le directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Gers est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 15 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Hubert AMAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Déclaration enregistrée sous le n° SAP382165884
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES le 21 février 2012 par Monsieur MAURIET Christophe, auto-entrepreneur – Lieu dit Pradias – 32100 CAUSSENS.

Article 1^{er} :

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur MAURIET Christophe – Nom commercial : Afmii à l'adresse suivante : lieu dit Pradias – 32100 CAUSSENS sous le n° SAP382165884 à compter du 21 février 2012.

.../...

Article 2 :

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 :

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Article 4 :

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée sur le territoire national.

Article 5 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 6 :

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 :

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 8 :

Le directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Gers est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 8 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Hubert AMAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Déclaration enregistrée sous le n° SAP749895504
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES le 4 mars 2012 par Monsieur Cabanal – auto-entrepreneur – 2, route d'Arblade – 32720 VERGOIGNAN.

Article 1^{er} :

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Cabanal – auto-entrepreneur – 2, route d'Arblade – 32720 VERGOIGNAN avec effet au 4 mars 2012.

.../...

Article 2 :

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 :

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Article 4 :

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée sur le territoire national.

Article 5 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Article 6 :

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 :

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 8 :

Le directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Gers est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 15 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Hubert AMAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PREFECTURE du GERS

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

N° 32 12 0001

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009,
- Vu** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 7 mars 2012 par la SCOP ETHIQUABLE à FLEURANCE,
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées (DIRECCTE),;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCOP ETHIQUABLE
située : Allée du Commerce
Zone Industrielle Saint-Laurent
32500 FLEURANCE
N° Siret : 449 164 482 000 27 Code APE : 1083Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Hubert AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ
portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes ci-après désignées :

MEDAILLE de BRONZE

- Monsieur Alexandre SARTOR, Brigadier à la DDSP du Gers ;
Intervention lors d'un incendie d'appartement rue Louis Aucoin à AUCH le 17 février 2012.
- Monsieur Philippe CHAUDOT, Gardien de la Paix à la DDSP du Gers ;
Intervention lors d'un incendie d'appartement rue Louis Aucoin à AUCH le 17 février 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 01 MARS 2012



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Services du Cabinet

N° d'enregistrement RAA :

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral autorisant l'appellation de la caserne de la brigade
de gendarmerie de Lectoure en « Caserne Garde TOQUEBENS »**

VU le décret n° 68.1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU l'avis favorable de la famille de feu le Garde TOQUEBENS ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale en date du 1^{er} juin 2010 au dossier de demande visant à conférer l'appellation « Garde TOQUEBENS » à la caserne de la brigade de gendarmerie de Lectoure ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers est autorisé à donner au casernement de la brigade de gendarmerie de Lectoure le nom de « Caserne Garde TOQUEBENS ».

Article 2 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Gers, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le Maire de Lectoure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 08 MARS 2012

Le Préfet :

Etienne GUÉPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N°

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À PAVIE

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006, autorisant le syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA) à exploiter le centre d'enfouissement technique de Pavie jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Considérant que le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers sur la commune de Pavie pour lequel un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera prochainement déposé par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Jean-Pierre SALERS),
- M. Auguste MOTHE (suppléant M. Yvon MONTANE),
- M. Maurice SALLES (suppléant M. Roger COMBRES),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Sébastien VRILLAUD)

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées»

- M. Jean GAILLARD (suppléant M. Bruno OZON),
- M. Jacques FAUBEC (suppléant M. Guy GENER),
représentant la commune de Pavie

- M. Didier ROUCH (suppléant M. Christian AGUT),
- M. Thierry FAGGION (suppléant Mme Françoise MILHAS),
représentant la commune de Pessan

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Michel BORDES, association France Nature Environnement
(suppléant Mme Martine DELMAS),

- M. Frédéric DEGRAEVE, association Pavie, Sachez qu'on va enfouir
(suppléant M. Pierre SEILLAN),

- M. Robert CAMPGUILHEM, «Les Amis de la Terre»,
(suppléant M. Jean Manuel FULLANA),

- M. GOMEZ Jacques, UFC Que Choisir Gers
(suppléant M. André HOAREAU)

5) membres du collège «salariés de l'installation classée»

- M. Christian LAURAY,

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installations fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.
- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 05 MARS 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ

**prorogeant l'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse,
la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue
et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau - communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet,
Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan,
Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse,
Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint
Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, R214-40, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le décret n°99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau - communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Vu la délibération du 08 novembre 2011 du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue,

Vu la demande de prorogation du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 09 février 2012 et reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 16 février 2012 dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2012-00049,

Vu la demande des pièces requises en cas de demande de renouvellement en date du 17 février 2012 effectuée par le Guichet Unique de l'eau de la Direction Départementale des territoires du Gers au Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 février 2012,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 21 février 2012,

Vu le rapport technique et financier des travaux ainsi que le programme restant à réaliser reçus le 27 février 2012 au Guichet unique de l'eau,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires du Gers en date du 27 février 2012,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Osse, Auzoue et Guiroue qui concernent les communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de réaliser une tranche supplémentaire d'entretien et de restauration de la ripisylve le long de la rivière Osse entre la commune de Vic-Fezensac et de Condom,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux menés sur les cours d'eau Osse, Auzoue et Guiroue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que la prorogation d'autorisation est demandée pour une durée d'un an non renouvelable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009 susvisé est prorogé pour une durée d'un an non renouvelable aux conditions de l'arrêté initial à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue informera le Service en charge de la police de l'eau du Gers du bilan technique et financier des actions réalisées au terme de la présente autorisation.

Par ailleurs, pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion en collaboration avec les autres syndicats de rivières de ces axes, et les communes non adhérentes sera menée, concernant une intégration territoriale plus cohérente et plus favorable à l'atteinte du bon état écologique. Un compte-rendu sera effectué avant le 31 décembre 2012.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau").

Article 6 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac, le Responsable du Service départemental de Police de l'Eau du Gers, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant habilitation après changement d'exploitant, pour six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement exploité par M. Christian MAGRI à TOURREQUETS (32390) ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2012 par M. Christian MAGRI, reçue le 09 février 2012, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire de l'établissement situé à TOURREQUETS (32390) ;

VU l'extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers du 25 janvier 2012 faisant apparaître l'exercice, par M. Christian MAGRI, de l'activité de fossoyeur à TOURREQUETS (32390) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire exploité par M. Christian MAGRI, situé à TOURREQUETS (32390), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture du personnel nécessaire aux opérations d'inhumation et exhumation (fossoyage).

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **SIX ANS** à compter de ce jour.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012-32-038

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 07 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

Arrêté

**modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2010-203-11 du 22 juillet 2010
portant délimitation de zone soumise à contrainte environnementale
érosion au titre de l'article L114-1 du code rural
commune de Monguilhem**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9, L114-1, R114-1 à 9,

Vu le code de l'environnement en particulier les articles L211-1 et L211-7,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-203-11 du 22 juillet 2010 portant délimitation de zone soumise à contrainte environnementale érosion au titre de l'article L 114-1 du code rural ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Monguilhem en date du 14 février 2012 sollicitant un délai supplémentaire quant à la production du programme d'actions à mettre en place,

Considérant que ce programme de mesures doit s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

Considérant la nécessité de mener à son terme la concertation nécessaire afin de collecter et construire un programme d'actions territoriales,

Considérant que le délai d'un an fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 n'a pas permis à la commune de finaliser le programme d'actions dans les meilleures conditions participatives,

Considérant que cette modification n'entraîne pas un changement notable de l'arrêté préfectoral susvisé et que dès lors, le présent arrêté ne sera pas soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques mais que ceux-ci en seront informés lors de la séance du 29 mars prochain,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-203-11 du 22 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Un programme d'actions est proposé par Monsieur le Maire de Monguilhem à Monsieur le Préfet au plus tard le 31 août 2013.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, de quatre ans pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans la mairie Monguilhem, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Monguilhem, le Directeur départemental des Territoires, le Responsable du Service en charge de la Police de l'Eau , tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É
portant désignation des personnalités qualifiées
pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L751-1 à L752-15 et R751-1 à R752-44 modifiés par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (notamment ses articles 102 et 105) et le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 mars 2009, modifié le 5 octobre 2011, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et désignant, pour un mandat de trois ans, les personnalités qualifiées ;

VU les désignations proposées par les organismes concernés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

1-2- Personnalités qualifiées réparties au sein des 3 collèges suivants :

Collège « Consommation » :

M. Jean-Claude FITERE, président de l'UFC QUE CHOISIR Gers,
M. Christian HOURIEZ, de l'AFOC du Gers,
M. Jacques MARCOUD.

Collège « Développement Durable » :

Mme Marie-Laure CMBUS, directrice de l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées.
Mme Martine GAYRARD-MATHOREL, directrice de l'ARPE Midi-Pyrénées (L'agence régionale du développement durable).

Collège « Aménagement du territoire » :

M. Frédéric POULLE, chargé d'étude au CAUE 32,
M. Alain CANET, directeur de l'association Arbres et Paysages 32,
M. Alexis BOUDAUD, de l'association Paysages de France.

Article 2 –

Les personnalités qualifiées ci-dessus désignées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsqu'elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, décès ou de déménagement hors du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

Article 3-

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme, pour siéger à la commission, une personnalité qualifiée au sein de chacun des 3 collèges, par arrêté préfectoral qui fixera la composition de la commission compétente.

Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation désigne, pour chacun des autres départements concernés et sur leur proposition, un élu et une personnalité qualifiée appelés à compléter la composition de la commission.

Article 4-

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2009 restent inchangées.

Article 5-

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Auch, le 09 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé **ADOUR POMPES FUNÈBRES-AU PANIER FLEURI**, exploité par Mme Françoise HRIBOVSEK, situé 8, place du 8 mai à **PLAISANCE-DU-GERS** (32160) ;

VU la demande formulée le 08 mars 2012 par Mme Françoise HRIBOVSEK, reçue le 14 mars 2012, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire, de l'établissement situé 8, place du 8 mai à **PLAISANCE-DU-GERS** (32160) ;

VU l'extrait Kbis du 08 mars 2012 faisant apparaître l'exploitation, par Mme Françoise HRIBOVSEK, de l'établissement funéraire situé 8, place du 8 mai à **PLAISANCE-DU-GERS** (32160) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire dénommé **ADOUR POMPES FUNÈBRES – AU PANIER FLEURI**, exploité par Mme Françoise HRIBOVSEK, situé 8, place du 8 mai à **PLAISANCE-DU-GERS** (32160), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **SIX ANS** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012 – 32 - 013

.../...

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 16 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRETE

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-3 du 12 novembre 2008
mettant en demeure Monsieur DUBIAU Jean-Gilbert, Gérant de l'EARL du Charoulet
de déposer, à titre de régularisation, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
pour les travaux et installations, ouvrages dans le lit mineur
et le lit majeur des cours d'eau « Le Lesté » et du « Michéou »
situés sur la commune de LANNUX

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement, articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 et notamment la rubrique : 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-317-3 du 12 novembre 2008 mettant en demeure Monsieur DUBIAU Jean-Gilbert, Gérant de l'EARL du Charoulet de déposer, à titre de régularisation, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux et installations, ouvrages dans le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau « Le Lesté » et du « Michéou » situés sur la commune de Lannux,

Considérant que Monsieur DUBIAU Jean-Gilbert, Gérant de l'EARL du Charoulet a déposé au Guichet Unique de l'Eau le dossier de demande d'autorisation assorti de mesures compensatoires le 14 novembre 2011, complété le 16 février 2012 ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau a jugé le dossier susvisé recevable et que de ce fait, Monsieur DUBIAU Jean-Gilbert, Gérant de l'EARL du Charoulet a satisfait aux obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-317-3 du 12 novembre 2008 mettant en demeure Monsieur DUBIAU Jean-Gilbert, Gérant de l'EARL du Charoulet de déposer, à titre de régularisation, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux et installations, ouvrages dans le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau « Le Lesté » et du « Michéou » situés sur la commune de Lannux est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de LANNUX.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie(s) de LANNUX, et pourra y être consultée ;
- il sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Lannux, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

AUCH, le 19 mars 2012

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTION PRESIDENTIELLE
des 22 avril et 6 mai 2012

A R R Ê T É
instituant la commission locale de contrôle
et fixant les dates de dépôt des documents électoraux

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles R32 à 34 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par le décret 2011-1837 du 8 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n°24/2012 en date du 15 mars 2012, du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 –

A l'occasion de l'élection du président de la République les 22 avril et 6 mai 2012, est instituée la commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes :

☞ ***faire procéder à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi***, d'un bulletin de vote et d'une déclaration par candidat déclaré, à tous les électeurs du département ;

☞ ***envoyer dans chaque mairie***, les bulletins de vote de chaque candidat ;

☞ ***après avoir vérifié*** que les documents remis par les candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de contrôle.

L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le mercredi précédent le 1^{er} tour (18 avril) et le jeudi précédent le 2nd tour (3 mai).

Article 2 –

La commission locale de contrôle est composée comme suit :

↳ **Président** : Mme Carmen DREUILHE, magistrat honoraire,

↳ **Membres** : M. Philippe RAGGINI, Directeur à la préfecture du Gers, représentant le préfet,
Mme Anne-Marie MEMBRADO, représentant le directeur départemental des finances publiques,
M. Jean-Claude CALMETTES, représentant le directeur du groupement courrier du Gers
(ou M. Frédéric MITTELBERGER).

↳ **Secrétaire** : Anne-Marie GARBAY, chef du bureau des élections ou son adjointe Martine LOZES.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui seront désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou les fonctionnaires de l'Etat en activité ou honoraires.

Article 3 –

La commission, qui siège à la préfecture du Gers, sera installée au plus tard le 30 mars 2012.

Les représentants départementaux des candidats, dûment mandatés, peuvent participer avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 –

Les bulletins de vote de chaque candidat sont imprimés par les soins du préfet en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les déclarations devront être remises par les candidats à la commission locale de contrôle :

☞ **au plus tard : le mardi 10 avril 2012 à 12 heures, pour le 1^{er} tour**
le lundi 30 avril 2012 à 12 heures, pour le 2nd tour

☞ **à PESSAC (33 600)** dans les locaux du routeur chargé des travaux d'adressage et de mise sous pli.

La commission n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à cette date.

Si le candidat remet un nombre de déclaration inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'envoi sera fait selon les indications écrites qu'il aura communiquées à la commission.

Article 5 –

M. le Secrétaire Général, M. le président de la commission locale de contrôle, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du courrier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETE portant retrait de la commune de SEISSAN du syndicat intercommunal
d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses ;

VU la délibération du 30 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de SEISSAN a demandé à se retirer du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses ;

VU la délibération du 27 avril 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses a accepté le retrait de la commune de SEISSAN du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur le retrait de la commune de SEISSAN du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de SEISSAN est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est composé :

- de la communauté de communes du GRAND AUCH, pour la commune de PAVIE
- de la communauté de communes VALS ET VILLAGES en ASTARAC
- des communes de Cuélas, Duffort, Labarthe, Lasseran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Montaut-d'Astarac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Jean-le-Comtal, Sainte-Dode, Sainte-Aurence-Cazaux, Samaran

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses, M. le Président de la communauté de communes du GRAND AUCH, M. le Président de la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 20 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DU GERS

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2012080-0001
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
du 18 octobre 1990 autorisant la construction
et l'exploitation du barrage de «Sère-Rustaing»
sur le ruisseau «le Bouès»
et portant règlement d'eau
Permissionnaire : Compagnie d'Aménagement
des Coteaux de Gascogne

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau du Bouès et portant règlement d'eau ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 2 novembre 2010 concernant les prescriptions complémentaires ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées du 14 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Gers du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que défini à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 nécessite une mise en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRETENT

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1^{er} : Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 15,70 m

Ratio $H^2 \times V^{0,5} = 350,32$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (15,70 m) ;

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (2,02 Mm³)

font que l'ouvrage de retenue de Sère-Rustaing sur le ruisseau « Le Bouès » relève de la classe B, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article 9 relatif à la sécurité de l'ouvrage de l'arrêté du 18 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la retenue du Sère-Rustaing sur le ruisseau « Le Bouès » et portant règlement d'eau, est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

Article 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-130 à R.214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31/12/2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2012, puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012, puis tous les 5 ans.

Article 4 : Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R.214-115 du code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2014. Cette étude de danger fera l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des communes de SERE-RUSTAING, LAMARQUE-RUSTAING, BUGARD, VILLEMBITS, LUBY-BETMONT, VIDOU, LUBRET-SAINT-LUC, LALANNE-TRIE, LAPEYRE, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, MAZEROLLES, ESTAMPURES, CASTEX, ESTAMPES, MIELAN, LAGUIAN-MAZOUS, AUX-AUSSAT, TILLAC, LAAS, PALLANNE, MONLEZUN, LAVERAET, MARCIAC, TOURDUN, JUILLAC et BEAUMARCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers durant une durée d'au moins douze mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

- M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur départemental des Territoires du Gers,
- M. le Président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
- M^{mes} et MM. les Maires des communes de SERE-RUSTAING, LAMARQUE-RUSTAING, BUGARD, VILLEMBITS, LUBY-BETMONT, VIDOU, LUBRET-SAINT-LUC, LALANNE-TRIE, LAPEYRE, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, MAZEROLLES, ESTAMPURES, CASTEX, ESTAMPES, MIELAN, LAGUIAN-MAZOUS, AUX-AUSSAT, TILLAC, LAAS, PALLANNE, MONLEZUN, LAVERAET, MARCIAC, TOURDUN, JUILLAC et BEAUMARCHES,
- MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées et du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tarbes, le 20 MAR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT
Service du pilotage interministériel et du développement

Bureau du pilotage et de l'évaluation

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
RELATIF A LA DÉLÉGATION DE SIGNATURES FINANCIERES POUR LE BOP 307**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret du 27 mai 2011 du Président de la République nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;
VU le décret du 9 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Pierre CORON, sous-préfet de MIRANDE ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 ;
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté précité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 est modifié comme suit s'agissant du service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande » :

.../...

Service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande »

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CORON, sous-préfet de Mirande, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, pour **la résidence du sous-préfet**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet.
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CORON, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Colette HYPOLITE, secrétaire générale de la sous-préfecture,*
- *Madame Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire administrative de classe supérieure.*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 22 mars 2012



Le préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau du courrier et de la coordination administrative

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest en matière d'ingénierie publique

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2001-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers,
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE SO),
VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest, au nom du Préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour :

- apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'État lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € H.T.,
- signer les engagements de l'État (devis, marchés) et pièces afférentes quels que soient leurs montants.

Article 2 : En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Une information du préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, en qualité de Directeur du CETE SO, est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le directeur du CETE SO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 26 MAR. 2012

Le Préfet du Gers



Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Gers,

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICILES ET RURAUX, LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS
AGRICILES DU GERS
(IDCC 9321)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 116 du 24 février 2012.

Signataires

Organisations d'employeurs :

- . Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- . Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
- . Coordination Rurale 32,

Organisations syndicales de salariés :

- . Union Départementale de la C.F.D.T.,
- . Union Départementale de la C.G.T./F.O.,
- . Union Départementale de la C.G.T.,
- . Union Départementale de la C.F.T.C.

Dépôt :

Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE, Inspection du Travail, section 2 à AUCH.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité Territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Gers, Service de l'Organisation Administrative.

AVENANT N° 116 du 24 février 2012

DOCUMENT ENREGISTRE LE : 24 Février 2012
SOUS LE N° : 2012-01

à la CONVENTION COLLECTIVE DU 12 JUIN 1954
(Application ART. L. L.2231-6, L.2261-1,
L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail)

concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES
les ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
les COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS AGRICOLES
du DEPARTEMENT DU GERS
(IDCC : 9321)

ENTRE :

- ☞ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- ☞ La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- ☞ Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
- ☞ Le Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux,
- ☞ La Coordination Rurale 32,
- ☞ Les Jeunes Agriculteurs,

d'une part,

- ☞ L'Union Départementale de la C.F.D.T.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.G.T.-F.O.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.G.T.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.F.T.C.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.G.C.,

d'autre part,

en exécution des dispositions de l'article 7 relatif à la procédure de révision et après réunion de la Commission Mixte prévue audit article, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
AUCUN LE 24/02/12

Le Directeur Adjoint du Travail
Michel DALMAS



.../...

ARTICLE 1

En application de l'article 25, les salaires servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers agricoles sont fixés comme suit et introduits à l'ANNEXE I « Salaires » :

Catégorie	Taux Horaire
Niveau I – Echelon I (100)	9,22 €
Niveau I – Echelon II (115)	9,33 €
Niveau II – Echelon I (130)	9,39 €
Niveau II – Echelon II (145)	9,50 €
Niveau III – Echelon I (160)	9,62 €
Niveau III – Echelon II (175)	9,71 €
Niveau IV – Echelon I (190)	9,85 €
Niveau IV – Echelon II (200)	10,10 €

Ils sont introduits à l'ANNEXE I « Salaires ».

ARTICLE 2

En application de l'article 26, la valeur du point hiérarchique servant de base au calcul de la partie fixe du salaire des cadres est fixée à : **0,03652023**

Ce qui donne les salaires suivants :

Classification	Coef.	EUROS
Groupe III – Mensuel	220	1 668,85 €
Groupe II - Mensuel	270	2 048,14 €
Groupe I - Mensuel	310	2 351,56 €

Ils sont introduits à l'ANNEXE I « Salaires ».

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet au : 1^{er} mars 2012.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation signataire.

.../...

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
AUCH. LE 21/03/2012

Le Directeur Adjoint du Travail
Michel DALMAS



Conformément aux dispositions des articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail, deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version support électronique, seront déposés en vue de leur enregistrement à l'Inspection du Travail du GERS – Section 2 -.

L'extension en sera demandée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à AUCH, le 24 Février 2012

Représentation patronale :

Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles

Alain LALANNE

Fédération Départementale
des GUMA

Syndicat des Entrepreneurs des
Territoires

Yves MONTIEUX

~~Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux~~

Coordination Rurale 32

Michel MARIE

~~Les Jeunes Agriculteurs~~

~~Christophe LENAERTS~~

Représentation ouvrière :

Union Départementale C.F.D.T.

Union Départementale C.G.T. - F.O.

Union Départementale C.G.T.

Union Départementale C.F.T.C.

~~Union Départementale C.G.C.~~

~~Jean-Jacques DAGUZAN~~

COPIE CONFIRMÉE A L'ORIGINAL
AUCH, LE 22/03/2012

Le Directeur Adjoint du Travail
Michel DALMAS



FICHE EXAMEN

Avenant n° **116** la Convention Collective de Travail concernant **LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX, LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DU GERS**

En date du **12 juin 1954**

Intervenu le **24 février 2012**

Déposé le **24 février 2012** à la DIRECCTE MIDI PYRENEES – UNITE TERRITORIALE DU GERS - Inspection du Travail – Section 2 – Agricole - et enregistré le **24 février 2012** sous le numéro **2012-01**

Toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ont-elles signé l'avenant ? **NON**

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non signature :

- ✓ Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux, MODEF
 - ✓ Fédération Départementale des C.U.M.A.,
 - ✓ Jeunes Agriculteurs,
 - ✓ Union Départementale C.G.C.,
- Absents à la commission mixte et n'ont pas répondu à nos sollicitations

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la Convention ?

OUI

Si non, préciser les secteurs qui ne sont pas liés par l'avenant :

Dossier transmis au Préfet le : 22 mars 2012

OBSERVATIONS : les organisations non signataires ont été informées de la possibilité d'exercer leur droit d'opposition à cet avenant.



Secrétariat Général

Arrêté portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 l'organisation fixant l'organisation et les attributions de la préfecture du Gers;

Vu la circulaire n° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis favorable rendu le 25 novembre 2011 par le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication sur le projet de service du département du Gers ;

Vu l'avis du comité technique local de la préfecture en date du 24 janvier 2012;

Vu l'avis du comité technique local de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers en date 24 janvier 2012;

Vu l'avis des comités techniques locaux de la direction départementale des territoires du Gers en date des 23 janvier 2012 et 7 février 2012 ;

Vu les réunions de concertation tenues en présence des agents du futur service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est créé à compter de la date de publication de l'arrêté. Sa création modifie l'organisation des services de la préfecture du Gers, de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture du Gers.

Article 2 - Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication des directions départementales interministérielles et de la préfecture du Gers.

Le périmètre d'intervention du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est le suivant :

- Préfecture et sous-préfectures;
- Direction départementale des territoires
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Ce périmètre pourra être élargi à d'autres services de l'état par conventionnement

Article 3 – Un comité de pilotage interministériel, composé du secrétaire général de la préfecture, des directeurs des 2 DDI, du Chef du SIDSIC et son adjoint :

- définira la feuille de route du système d'information et de communication au niveau local sur la base des besoins des différents acteurs locaux et des orientations stratégiques du comité interministériel
- validera les différentes orientations proposées par le SIDSIC pour le système d'information et de communication local
- validera le projet de budget du SIDSIC

Un comité de pilotage opérationnel, composé des directeurs de préfecture, des secrétaires généraux des 2 DDI, du Chef du SIDSIC et son adjoint :

- assurera le suivi opérationnel de la feuille de route
- identifiera des solutions aux points de blocages et aux difficultés rencontrées
- suivra l'exécution du budget du SIDSIC

Article 4 – Le service interministériel des systèmes d'information et de communication remplit les missions détaillées dans le projet de service du 4 novembre 2011 validé par la DISIC, dont les principales sont les suivantes :

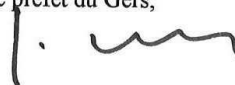
- Informatique de proximité – support aux utilisateurs
- Infrastructure partagée – Systèmes et réseaux.
- Mise en œuvre opérationnelle de la politique de sécurité des systèmes d'information
- Participation à la gestion de crises et d'événements particuliers
- Élaboration des plans de secours
- Étude prospective et veille technologique
- Pilotage du système d'information local
- Conseil et expertise auprès des décideurs locaux
- Relais des offres de service départementales SIC portées par des structures RéATE départementales
- Radiocommunication et continuité des liaisons gouvernementales.
- Développement et maintenance des applications.
- Accueil téléphonique en préfecture

Article 5 – Le chef de service sera nommé après appel à candidatures suite à la publication de la fiche de poste.

Article 6 – Le service sera composé d'agents de la préfecture et des directions départementales en position normale d'activité gérés par le ministère d'origine. L'affectation intervient sur le fondement du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État. Ce décret est complété par la circulaire du 5/12/2011 qui indique les modalités pratiques de mise en place du SIDSIC et qui précise en particulier la situation des agents dans ce service.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 23 MARS 2012
Le préfet du Gers,



Etienne GUEPRATTE.

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une courses pédestre
«l'Avezanaise» le dimanche 18 mars 2012
sur les communes d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 10 janvier 2012, par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre « l'Avezanaise », le dimanche 18 mars 2012 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le dimanche 18 mars 2012, une épreuve pédestre dénommée « l'Avezanaise » qui se déroulera de 9 heures 30 à 12 heures, départ et arrivée à Avezan d'après le circuit ci-joint.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les coureurs devront présenter leur licence à jour, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale pour les coureurs licenciés mineurs.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés par des secouristes, des pompiers, le médecin de garde prévenu de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers

Fait à Condom le 1^{er} mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Prix des fêtes de Labarrère
Le samedi 17 mars 2012 à LABARRERE.

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 05 février 2012 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 17 mars 2012 à Labarrère ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de Monsieur le maire de Labarrère ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 17 mars 2012 sur la commune de Labarrère, une épreuve sportive, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 13 heures 30 – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course, ainsi qu'un autre à l'arrière du peloton.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Des signaleurs seront positionnés à chaque intersection. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baïse.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile d'Eauze avec une ambulance. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste. Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation conjoint Président du Conseil Général – Maire de Labarrère devra être pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Labarrère, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 1^{er} mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom

Dominique GILLES



PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« 5^{ème} Grand Prix de la Zone Industrielle de Fleurance »
le lundi 09 avril 2012 sur la commune de Fleurance

Numéro : - 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 13 février 2012 par M. Michel GARAS, président du Cyclo VTT Fleurance, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le lundi 09 avril 2012 à Fleurance ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Fleurance ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Michel GARAS président du Cyclo VTT Fleurance est autorisé à organiser le lundi 09 avril 2012 à Fleurance, une course cycliste dénommée « 5^{ème} Grand Prix de la Zone Industrielle de Fleurance », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 14 heures – Arrivée vers 18 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les moyens de secours sur la manifestation seront assurés par des secouristes de la protection civile.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n°18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par le maire de la commune.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacés au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Fleurance et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Sous-préfecture de
Condom

Arrêté

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'ARRATS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211.1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arrats (SIAEP de l'Arrats) ;
- VU la délibération du 16 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du SIAEP de l'Arrats a décidé de modifier ses statuts, considérant leur ancienneté et leur inadaptation aux nécessités actuelles ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEP de l'Arrats ont émis un avis sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}

La modification des statuts du SIAEP de l'Arrats est approuvée telle qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Condom, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, le président du SIAEP de l'Arrats, les maires des communes membres du syndicat intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Condom, le 20 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT
Rencontre jeunes vététistes
Le dimanche 1^{er} avril 2012 sur la commune de Lectoure

- 2012 -

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 13 mars 2012 par M. Patrick MARCONATO, président des Limacs VTT club Lectourois, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT « rencontres jeunes » le dimanche 1^{er} avril 2012 au Lac des 3 Vallées à Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Patrick MARCONATO président des Limacs VTT club Lectourois est autorisé à organiser le dimanche 1^{er} avril 2012, au Lac des 3 Vallées à Lectoure une course VTT « rencontres jeunes vététistes » qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Cette épreuve est réservée aux catégories, de poussins à cadets.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les compétiteurs non - licenciés devront prendre une licence à la journée et présenter un certificat médical les autorisant à la pratique du VTT de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours sur place seront assurés par une équipe de la protection civile avec une ambulance.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre **«les 7.5 km de Condom»** **Le dimanche 29 avril 2012 à Condom**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 28 février 2012 par Monsieur Serge LENZI, président de Condom Running Loisir, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre «les 7.5 km de Condom», le dimanche 29 avril 2012 sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^mc la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Maire de Condom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Serge LENZI, président de Condom Running Loisir, est autorisé à organiser, le dimanche 29 avril 2012, une épreuve pédestre dénommée «les 7.5 km de Condom» qui se déroulera sur la commune de Condom, suivant l'itinéraire ci - joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de six mois. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être mis en place à chaque intersection de route coupant l'axe de la course.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom le 29 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Centre Hospitalier de Bigorre

Tarbes, le 28 février 2012

Objet :

Ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement **d'un Technicien de Laboratoire Cadre de Santé (filiale médico-technique) au Centre Hospitalier de Bigorre.**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des Personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- **VU** le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- **VU** le décret n°2008-1149 du 6 novembre 2008,
- **VU** l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
- **Considérant** qu'après la publicité de la vacance du poste de Technicien de laboratoire Cadre de Santé (filiale medico-technique) par la procédure www.HOSPIMOB.fr du 27/01/2012 au 27/02/2012 ce poste est toujours vacant ,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un **concours sur titres interne** sera organisé à compter du **2 avril 2012** au Centre Hospitalier de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la

Boulevard de Lattre de Tassigny - BP 1330 - 65013 TARBES Cedex 9

☎ 05.62.51.51.51 - 📠 05.62.54.56.32 - 🌐 www.ch-bigorre.fr

fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de Cadre de Santé dans la filière médico-technique (technicien de laboratoire)**

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités,

- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 :

La date limite pour le dépôt des dossiers de candidatures ainsi que pour le retour des dossiers d'inscription sera fixée ultérieurement par décision, ceci en fonction des dates de publicité et d'insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent :

- retirer un dossier d'inscription au bureau du personnel
- joindre les pièces suivantes :
 - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé
 - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
 - trois enveloppes timbrées

et retourner l'ensemble du dossier à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330 -65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines


Jean-Michel AUDOUY



Centre Hospitalier de Bigorre

**DECISION PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE TROIS PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE
DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n° 2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Considérant que 3 postes de Préparateurs en Pharmacie Hospitaliere ont fait l'objet d'une publicité par la procédure Hospimob (récupissé du site internet HOSPIMOB en date du 06/01/2012 au 06/02/2012 et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement de **3 Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE** sera organisé à compter du 15 AVRIL 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

Boulevard de Lattre de Tassigny - BP 1330 - 65013 TARBES Cedex 9

☎ 05.62.51.51.51 - 📠 05.62.54.56.32 - 🌐 www.ch-bigorre.fr

- titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux de l'établissement , dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement.

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 10 AVRIL 2012 à :


-Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
BP 1330
65013 TARBES CEDEX

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination

Fait à Tarbes le 15 MARS 2012

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines**


Jean-Michel AUDOUX



Centre Hospitalier de Bigorre

**DECISION PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE TROIS TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAUX
DE CLASSE NORMALE
1 POSTE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE
2 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n° 2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Considérant que 3 postes de Technicien de Laboratoire Médical ont fait l'objet d'une publicité par la procédure Hospimob dans chaque établissement (récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 06/01/2012 au 06/02/2012 pour 1 poste au Centre Hospitalier de Bigorre et du 10 février 2012 au 10 mars 2012 pour 2 postes au Centre Hospitalier de Lourdes) et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement **d'un Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE et de deux Techniciens de Laboratoire Médicaux de Classe Normale** au Centre Hospitalier de LOURDES sera organisé à compter du 15 AVRIL 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

Boulevard de Lattre de Tassigny - BP 1330 - 65013 TARBES Cedex 9

☎ 05.62.51.51.51 - 📠 05.62.54.56.32 - 🌐 www.ch-bigorre.fr

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
- les personnes titulaires d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux des deux établissements organisant le concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situés les établissements

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les candidats devront préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel de chaque Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 10 AVRIL 2012 à :

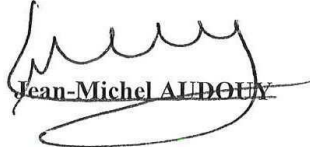
-Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
BP 1330
65013 TARBES CEDEX

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement.

Fait à Tarbes le 23 MARS 2012

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines


Jean-Michel ALDOUTY



Centre Hospitalier
de Montauban

Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir 1 poste de d'infirmier anesthésiste.

Peuvent faire acte de candidature, en application des articles 12 et 33 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir avant
le 23 avril 2012 la date cachet de la poste faisant foi à :**

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
Direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cédex**

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



Centre Hospitalier
de Montauban

Avis de concours sur titres de puéricultrice

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme 'État de puériculture.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir avant le :
23 avril 2012 la date cachet de la poste faisant foi à :**

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
Direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cédex**

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Filière infirmière.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacant dans la filière infirmière, dans cet établissement :

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 1 poste en externe,

Peuvent faire acte de candidature au :

Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2012.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

- 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.
- 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

. PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

- 3) un curriculum vitae très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,
- 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité,
- 5) une enveloppe timbrée (tarif urgent en vigueur) comportant le nom et l'adresse personnelle du candidat.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4^{ème} étage

2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 16 mai 2012 (le cachet de la poste faisant foi).

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU GERS

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs de l'établissement Foyer Louise de Marillac à AUCH pour l'exercice 2012

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 28 octobre 2011 ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS Louise de Marillac, gérée par l'association Louise de Marillac, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et le Conseil Général du Gers par courrier en date du 25 janvier 2012 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la structure par courrier transmis le 8 février 2012 ;
- SUR rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Monsieur le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la directrice générale des services du Conseil Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer Louise de Marillac à AUCH, hébergement des **mineurs**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Gpe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 653,97 €	2 280 389,55 €
	Gpe II : Dépenses afférentes au personnel	1 562 404,74 €	
	Gpe III : Dépenses afférentes à la structure	354 330,84 €	
	Déficit reporté	- €	
R e c e t t e s	Gpe I : Produits de la tarification	2 261 100,37 €	2 280 389,55 €
	Gpe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Gpe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent reporté	18 289,18 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif journalier de l'établissement : Foyer Louise de Marillac à AUCH, hébergement des **mineurs**, est fixé à **193,09 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'adresse suivante : Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux services concernés pour notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code d'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général du Gers.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Monsieur le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité, Monsieur le payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement : Foyer Louise de Marillac à AUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 05 MARS 2012

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité,

Claude LANDREAU



PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DES LANDES

**Arrêté n° 2012-01 du 9 mars 2012
relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées , altération et
destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement
d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions

administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de M. le Préfet du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Aquitaine
- Vu la demande présentée par le conseil général du Gers le 31 Octobre 2010,
- Vu la demande complémentaire présentée par le Conseil Général du Gers le 7 novembre 2011
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 21 janvier 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant le Petit Lotier (*Lotus angustissimus subsp. Angustissimus*) et le Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*),
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 décembre 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 14 janvier 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées

- Arrêtent -

- Article 1° - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011-01 du 17 février 2011 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées , altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers
- Article 2° - Le président du conseil général du Gers est autorisé, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
 - à détruire et/ou capturer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
 - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 2 de ce présent arrêté,

- à détruire et prélever des spécimens de Petit Lotier (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*) et de Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*), dans le cadre du projet RD935 : déviation de Barcelonne du Gers sur les communes de Barcelonne du Gers (32) et Aire sur l'Adour (40) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 3.

- Article 3° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du projet RD935 – déviation de Barcelonne du Gers. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 4°- Le président du conseil général du Gers est tenu d'éviter les impacts du projet sur les zones écologiquement sensibles décrites en annexe 4.
- Article 5°- Le président du conseil général du Gers met en œuvre les mesures générales d'accompagnement décrites en annexe 5.
- Article 6°- Le président du conseil général du Gers est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation d'impact relatives au Petit Lotier et au Lotier velu selon les conditions décrites en annexe 6.
- Article 7°- Le président du conseil général du Gers est tenu de supprimer et réduire les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 2 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 7 et sur les zones localisées en annexe 9 du présent arrêté :
- mesures de suppression d'impacts :
 - mise en défens et protection des zones écologiquement sensibles dont le plan est présenté en annexe 4
 - protection des zones écologiquement sensibles
 - construction à sec des ouvrages hydrauliques
 - protection des chênes à Grand Capricorne situés en bordure de l'emprise du projet
 - mesures de réduction d'impacts :
 - déboisement en périodes adaptées pour la faune
 - comblement de la mouillère du bois de Gavach et du cours du Baron en période adaptée
 - déplacement des arbres à Grand Capricorne situés sur l'emprise du projet vers un site de stockage
 - déplacement des individus de Cuivré des marais vers un site abritant déjà une population
 - mise en place de barrières physiques pour limiter les risques de collisions sur le RD 935
 - mise en place de barrières végétales pour limiter les risques de collision sur le RD 935
 - restauration des continuités écologiques
- Article 8°- Le président du conseil général du Gers est tenu de compenser les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 2 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 8 et sur les zones localisées en annexe 9 du présent arrêté :

- mesures de compensation d'impacts :
 - acquisition du site de l'Etang du Moura
 - inscription du site de Merlère dans la politique ENS
 - réhabilitation écologique du site de Merlère
 - préservation et restauration du reliquat des friches humides à Cuivré des marais impacté aux abords du tracé
 - maîtrise foncière et gestion conservatoire d'une parcelle abritant une petite population de Cuivré des marais
 - restauration d'un site pour le Cuivré des marais
 - restauration de fossés et cours d'eau pour l'Agrion de Mercure
 - restauration d'un réseau de haies cohérent
 - création de mares de substitution

Article 9°- Le président du conseil général du Gers s'engage à assurer une gestion conservatoire d'au moins 20 ans à compter de la signature du présent arrêté et à inscrire comme Espace Naturel Sensible, l'ensemble des parcelles dans le département du Gers acquises au titre des mesures de compensation d'impacts citées aux articles 6 et 8 du présent arrêté.

Pour les parcelles acquises au titre de ces mêmes mesures dans le département des Landes, le président du conseil général du Gers s'engage à mener une réflexion avec le président du conseil général des Landes sur les modalités de gestion de ces parcelles de nature à garantir le maintien des espèces protégées concernées sur une période d'au moins 20 ans.

Article 10°- Le président du conseil général du Gers s'engage à mettre en place, pendant et après les travaux, un comité scientifique de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté. Sa composition et sa fréquence de réunion sera soumise à validation du service instructeur de la DREAL. Ce comité, ainsi que les DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine, seront destinataires d'un bilan annuel de suivi de l'ensemble des mesures et valideront les éventuelles adaptations ou corrections nécessaires à leur efficacité.

Article 11°- Suite aux inventaires effectués en 2011 et dans le cas où la présence de Cuivré des Marais (*Lycaena dispar*) sur le site de l'étang du Moura acquis au titre des mesures de compensation d'impacts ne serait pas avérée, le président du conseil général du Gers s'engage à acquérir dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, une surface d'au moins 2 hectares de sites abritant cette espèce dans les cinq années consécutives à la signature du présent arrêté.

Article 12°- Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le président du conseil général du Gers devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 13°- Le président du conseil général du Gers précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 14°- Le pétitionnaire est tenu de déclarer aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations,

ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

- Article 15° - Le présent arrêté s'accompagne de dix annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1 et 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3), à l'évitement des zones écologiquement sensibles (annexe 4) et aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre sur le site (annexes 5, 6, 7, 8, 9 et 10).
- Article 16° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 17° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 18° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 19° - Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, le Président du conseil général du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Landes.

Fait le **09 MARS 2012**

à Toulouse,

Pour le Préfet du Gers et par
délégation,

Le chef du service biodiversité et
ressources naturelles

Hervé BLUHM

à Bordeaux,

Pour le Préfet des Landes et
par délégation,

Le chef du service patrimoine,
ressources, eau et biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-04 du 13 mars 2012 relatif
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de
Chiroptères protégés**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées le 30 janvier 2012,

Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature, portant sur les années 2011 et 2012,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées est autorisé à capturer temporairement, et à marquer des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté.
- Article 2° - Les membres du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées bénéficiaires de cette autorisation sont :
- Marie-Jo Dubourg-Savage,
 - Frédéric Néri,
 - Julie Bodin,
 - Sophie Bareille,
 - Mélanie Nemoz.
- Article 3° - Les individus seront capturés à l'aide de filets japonais ou harp-trap et seront relâchés immédiatement sur place après marquage.
15 individus seront équipés sur la région Midi Pyrénées d'un émetteur miniature dont le poids ne dépassera pas 1/10ème du poids total de l'animal.
- Article 4° - Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude par radiopistage pour l'amélioration des connaissances sur les espèces forestières de la région Midi-Pyrénées par la recherche et la protection de gîtes, et participera à la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères (2009-2013).
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° - Les personnes citées à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-03 du 16 mars 2012 relatif
à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et
d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus mort de
l'espèce d'insecte protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 6 janvier 2012,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 3 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Pierre Olivier Cochard et Mathieu Menand de l'association Nature Midi-Pyrénées, 14 rue Tivoli 31068 Toulouse, sont autorisés à :
- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus selon les prescriptions citées à l'article 3° du présent arrêté,
 - enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts, selon les prescriptions citées à l'article 4° du présent arrêté.

pour l'espèce protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)

- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une mission d'inventaire et d'amélioration des connaissances en Midi-Pyrénées sur la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

- Article 3° - Les captures seront effectuées en « fauchant » les herbes à l'aide d'un filet fauchoir. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification.
20 individus seront capturés au maximum par an sur le département.

- Article 4° - Les spécimens morts seront aussitôt mis en tube avec de l'alcool et seront acheminées vers un laboratoire de la région pour analyses.

- Article 5° - Les observations fortuites de Lézard ocellé dans le cadre de cette étude seront notées et transmises à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Poitou-Charentes coordinatrice du Plan National d'Action en faveur de cette espèce.

- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

- Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 8° - L'association Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications et communications auprès du grand public que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-03 du 16 mars 2012 relatif
à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et
d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus mort de
l'espèce d'insecte protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 6 janvier 2012,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 3 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Pierre Olivier Cochard et Mathieu Menand de l'association Nature Midi-Pyrénées, 14 rue Tivoli 31068 Toulouse, sont autorisés à :
- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus selon les prescriptions citées à l'article 3° du présent arrêté,
 - enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts, selon les prescriptions citées à l'article 4° du présent arrêté.

pour l'espèce protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)

- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une mission d'inventaire et d'amélioration des connaissances en Midi-Pyrénées sur la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

- Article 3° - Les captures seront effectuées en « fauchant » les herbes à l'aide d'un filet fauchoir. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification.
20 individus seront capturés au maximum par an sur le département.

- Article 4° - Les spécimens morts seront aussitôt mis en tube avec de l'alcool et seront acheminées vers un laboratoire de la région pour analyses.

- Article 5° - Les observations fortuites de Lézard ocellé dans le cadre de cette étude seront notées et transmises à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Poitou-Charentes coordinatrice du Plan National d'Action en faveur de cette espèce.

- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

- Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 8° - L'association Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications et communications auprès du grand public que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

				.99					
Clinique du Docteur Carlier		3967202 6000019	55 avenue Sambre et Meuse 32000 AUCH	T : 08.26.39.99 .04 F : 05.62.63.27 .63		150 kW		100 kVA 72 h	
Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Froment Fernandez Clos Manescau Ricard		4415833 9000048	13 avenue Al- sace 32000 AUCH	T : 05.62.05.06 .56 F : 05.62.60.00 .17		36 kW		Néant	
Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Les biologistes associés		4192322 1000049	41 boulevard Saint Michel 32100 CONDOM	T : 05.62.28.11 .16 F : 05.62.28.29 .71		36 kW		Néant	
Centre de ré-éducation fonctionnelle –avec maison d'accueil spécialisée		3098022 0500257	Château de Ro- quetaillede 32550 MONTE- GUT	T : 05.62.65.66 .12 F : 05.62.65.66 .22		144 kW		150 kVA permanent	
Centre de ré-éducation fonctionnelle de Saint-Blancard		3453075 3200019	32140 SAINT- BLANCARD	T : 05.62.66.19 .19 F : 05.62.66.19 .46		500 kW		240 kVA 1 mois	

1-2 Installation de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
			N	E	A	N	T			

1-3 Installations industrielles

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
			N	E	A	N	T			

1-4 Autres

Etablissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
Défense nationale	Délégation militaire départementale du Gers	néant	BP 90401 Rue du général de Gaulle 32008 AUCH cedex	05.62.61.72 .95 Fax : 05.62.61.72 .96	Contrat : 1-3TG-4804 Ref acheminement électricité 233499276 14661	Code 0567 Hc 36kva	36 kva	néant	ERDF	
SDIS – DDSIS (priorité SDIS : 1)		283 200 012 00070	Chemin de la Caillaouère – 32000 AUCH	05 42 54 12 00 / 05 42 54 12 07	PRSS Pt de livraison : 233-11025	96	96		ERDF	
SDIS - CIP AUCH (priorité SDIS : 3)			57, route de Pessan – 32000 AUCH	05 62 60 22 22	Réf. : 233-06824	25	25	25		
SDIS - CIP MIRANDE (priorité SDIS : 8)			Zone De Lahoure – 32300 MIRANDE	05 62 66 56 31	Réf. : 233-12117	102	102	25		
SDIS - CIP NOGARO (priorité SDIS : 7)			Rue de la Gare – 32110 NOGARO	05 62 09 02 21	Réf. : 1-7QD-2674	36	36	4 à 6		
SDIS - CIP L'ISLE			Place du Foirail –	05 62 07 02 35	Réf. : 1-PV6-1012	24	24	4 à 6		

JOURDAIN (priorité SDIS : 5)			32600 L'ISLE JOURDAIN						JOURDAIN	
SDIS - CIP CONDOM (priorité SDIS : 4)			30 avenue Grunberg – 32100 CONDOM	05 62 28 48 20	Réf. : 1- PT4-2286	30	30	4 à 6		
Relais ANTARES SDIS (propriétaire TDF) (priorité SDIS : 2)			La Rethourie (pylône) 32000 AUCH							

1-5 Usagers alimentés par RTE

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes , puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA

ANNEXE II

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990

LISTE DES USAGERS SUPPLEMENTAIRES

2- Liste supplémentaire d'usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence

Nota : Cette liste peut concerner des usagers déjà compris dans la liste des usagers prioritaires pour des puissances complémentaires, ou des usagers non compris dans la liste des usagers prioritaires

2-1 Etablissements de santé

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et du durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
Centre Hospitalier du Gers		26320003200013	10 Rue Michelet 32008 AUCH Cedex	T : 05.62.60.65.00 F : 05.62.60.65.99		630 kW		540 kVA 7 jours		
Centre Hospitalier du Gers Annexe Camille Claudel		26320003200203	Rue du Repos 32000 AUCH	T : 05.62.05.82.85		18 kWa		Néant		
Etablisse-		2000227540	Rue Saint	T :		175 kW		300 kVA		

ment Public de Santé de LOMAGNE – Site FLEURANCE (avec EHPAD, SSR, SSIAD)	0010	Laurent 32500 FLEURANCE	T : 05.62.64.20.00 F : 05.62.64.20.20			100 h		
Etablissement Public de Santé de LOMAGNE – Site LECTOURE	20002275400028	Cours d'Armagnac B.P. 64 32700 LECTOURE	T : 05.62.68.50.00 F : 05.62.68.82.35		130 kW	250 kVA 4 jours		
Etablissement Public de Santé de LOMAGNE (avec EHPAD)	20002275400077	Route de Tané 32700 LECTOURE	T : 05.62.68.50.00 F : 05.62.68.82.35		156 kW	600 KVA 4 jours		
Centre Hospitalier de GIMONT. (Avec USLD, EHPAD, SSR)	26320008100010	19 rue de la 1 ^{ère} armée française Rhin Danube – BP25 32201 GIMONT	T : 05.62.67.25.25 F : 05.62.67.79.12		120 kW	250 kVA 48 h		
Hôpital Local Intercommunal LOMBEZ/SAMATAN (avec USLD, EHPAD, SSIAD, SSR)	26320011500016	Chemin des religieuses 32220 LOMBEZ	T : 05.62.62.07.07 F : 05.62.62.07.08		250 kW	160 kVA 72 h environ		
Centre Hospitalier de MAUVEZIN (Avec	26320012300010	2 rue Buguet 32120 MAUVEZIN	T : 05.62.58.32.00 F : 05.62.58.32.29		55 kW	288 KVA 4 jours		

EHPAD,SSI AD,SSR)									
Centre Hospitalier de MIRANDE (Avec EHPAD, SSR, SSIAD)	26320013100013	8 avenue de Chanzy 32300 MIRANDE	T. : 05.62.66.88.00 F : 05.62.66.81.04		96 kW		216 kVA 7 jours		
Centre Hospitalier de NOGARO (Avec USLD, EHPAD, SSIAD,SSR)	26320014900015	1 avenue des Pyrénées 32110 NOGARO	T. : 05.62.08.85.00 F : 05.62.08.85.15		78 kW		130 kVA 7 à 8 jours		
Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC (avec EHPAD,SSR)	26320019800012	Chemin des Pouzouères 32190 VIC FEZENSAC	T. : 05.62.64.49.00 F : 05.62.64.48.15		152 kW		250 kVA 3 à 4 jours		
Clinique d'Embats	39712049400018	Route de Barran 32000 AUCH	T.,05.62.61.11.33 F: 05.62.61.10.22		Poste privé H61 33 kW		Onduleur 1300 W pour salle de réveil 1 h		
Maison d'Accueil Spécialisée. Château d'Espagnet avec foyer médicalisé	31975557500028	32230 LA-DEVEZE VILLE	T. : 05.62.69.11.70 F : 05.62.08.21.21		55 kW		66 kVA 24 h env.		
Maison d'Accueil Spécialisée. Hélios	39662030400016	32400 SAINT GERME	T. : 05.62.69.61.42 F : 05.62.69.63.68		48 kW		67 kVA		
Maison d'Accueil	30980220500133	32250 MON-TEGUT	T. :		Voir CRF de Montegut				

Spécialisée Château de Roque- taillade				05.62.65.66.12 F : 05.62.65.66.22		(autre liste)			
Maison d'enfants de Moussa- ron		3971203040 0019	32100 CONDOM	T. : 05.62.28.12.20 F : 05.62.28.07.42		100 kW		100 KVA permanent	
Maison d'accueil spécialisée Villeneuve du C.H. du GERS		2632000320 0278	Villeneuve - route de Pessan 32008 AUCH	T : 05.62.60.65.00 F : 05.62.60.65.15		36 kW		En cours d'acquisition Pré-raccordement pouvant accueillir un groupe électrogène	
Unité de jour pour enfants polyhandica- pés Géré par IME Mathalin		7769851290 0019 (IME Mathalin)	11 route d'Engachies (05.62.63.10 .73) 32000 AUCH	T. : 05.62.60.61.70 F : 05.62.63.57.79		12 kW		Néant	

2-2 Installation de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
				N	E	A	N	T		

2-3 Installations industrielles

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
				N	E	A	N	T		

2-4 Autres

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
SDIS - CIP EAUZE (priorité SDIS : 9)			Rue des Tisserands – 32800 EAUZE	05 62 09 81 88	Réf. : 1-PT2-4045	36	36	4 à 6		
SDIS - CIP FLEURANCE (priorité SDIS : 6)			Av Pierre de Coubertin – 32500 FLEURANCE	05 62 64 09 50	Réf. : 1-E01-11	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS LECTOURE (priorité SDIS : 11)			Chemin des Amandiers – 32700 LECTOURE		Réf. : 233-06829	42	42	4 à 6		
SDIS - CIS GIMONT (priorité SDIS : 12)			Bld du Nord – 32200 GIMONT		Réf. : 1-1460-3836	24	24	4 à 6		
SDIS - CIS RISCLE (priorité SDIS : 15)			Place du Foirail – 32400 RISCLE		Réf. : 1-7QD-2782	12	12	4 à 6		
SDIS - CIS CAZAUBON (priorité SDIS : 16)			Moutique – 32150 CAZAUBON		Réf. : 1-7RJ-502	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS VIC FEZENSAC			Rue du Général Labadie –		Réf. : 1-937-998	24	24	4 à 6		

(priorité SDIS : 10)			32190 VIC FEZENSAC							
SDIS - CIS VIC FEZENSAC (priorité SDIS : 10)			Rue du Général Labadie – 32190 VIC FEZENSAC		Réf. : 1- E0G-4795	6	6	4 à 6		

ANNEXE III

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 TER DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990 MODIFIE

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE

Les établissements accueillant des personnes dont la sécurité n'est pas menacée pour une interruption brève de l'alimentation électrique, mais qui sont susceptibles d'être fragilisés par des coupures longues; les établissements médico-sociaux disposant d'une section pour polyhandicapés; les établissements d'accueil pour les personnes âgées.

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
Hôpital	Hôpital	26320005700010	Rue Dutoya 32100 CONDOM	05 62 68 2705	Rue Dutoya	130 KVA		200 kVA pendant 16 h	ERDF	Hôpital / P3 Pradau
EHPAD Centre Hospitalier AUCH « Le Bocage Auscitain »		26320004000024	La Ribère 32000 AUCH	T : 05.62.61.31.63 F : 05.62.61.37.61		168 KW été Cent quarante-quatre KW hiver		Groupe électro.mobilie 27 KVA		
EHPAD Centre Hospitalier AUCH « Aimé Mauco »		26320004000081	Rue Eugène Sue 32000 AUCH	T : 05.62.61.32.74		42 KW		Groupe électro.mobilie 27 KVA		
EHPAD «La Té-narèze»		26320102200021	32100 CONDOM	T : 05.62.68.44.00 F : 05.62.28.45.02	233009480 26010030	42 KW		Néant (à l'étude)		
EHPAD- Centre Hospitalier de		26320005700028	58 Rue Dutoya 32100 CONDOM	T : 05.62.28.20.77 F : 05.62.28.49.99		400 KW		200 KVA 24 H		

CONDOM -										
EHPAD "Cahuzac"		26320008100028	A Cahuzac - 32200 GIMONT	T : 05.62.67.79.80		42 KW		Néant		
EHPAD «Elusa »		26320006600013	7, avenue Saubouires – 32800 EAUZE	T : 05.62.09.82.14 F : 05.62.08.10.42		54 KW		100 KVA		
EHPAD « La Pepinière »		26320104800026	32500 FLEURANCE	T : 05.62.06.06.90 F : 05.62.06.06.90		150 KW		250 KVA 3 jours		
EHPAD « Les Magnolias »		26320124600026	Chemin de Labourdette – 32460 LE HOUGA	T : 05.62.08.93.33 F : 05.62.08.95.74		Hiver : 36 KW Ete : 42 KW		75 KVA 48 H		
EHPAD « Saint- Jacques »		26320028900019	7 bis, Rue Charles Bacque 32600 L'ISLE- JOURDAIN	T : 05.62.07.17.22 F : 05.62.07.17.40		91 KW		100 KVA (prévu en 2011)		
EHPAD »Val de Gers »		26321005600051	Rue Chantegrenouille 32140 MASSEUBE	T : 05.62.59.33.01 F : 05.62.59.84.79		120 KW		275 KVA 80 H		
EHPAD « Bel Adour »		26320109700023	- 32400 RISCLE	T : 05.62.69.72.21 F : 05.62.09.87.34		80 KW		65 KVA 10 H		
EHPAD «LAVALLEE»		26320015600010	Avenue du Général de Gaulle 32380 SAINT- CLAR	T : 05.62.66.40.13 F : 05.62.66.33.63		210 KW		400 KVA 3 JOURS		
EHPAD		26320011500040	1 rue des Religieuses 32220 LOMBEZ	T : 05.62.62.07.07 F : 05.62.62.07.08		66 KW (pour les deux structures		Néant		
		20001324100050	49 rue Mercadieu 32130 SAMATAN	T : 05.62.62.30.43 F : 05.62.62.68.41						
EHPAD « Les Jardins Auscitains »		49754022900018	24, avenue de l'ysér 32000 AUCH	T : 05.62.60.17.24 F : 05.62.63.64.61		48 KW		235 KVA 48 H		

EHPAD « Ma Maison »	34018434000016	26 chemin du Barrail – 32000 AUCH	T : 05.62.63.07.66 F : 05.62.60.06.34	23302941	400 KW		635 KVA 55 H		
EHPAD « La Roseraie »	77698514500015	2, RUE AUGUSTA – 32000 AUCH	T : 05.62.61.52.90 F : 05.62.60.09.55		60 KW		Néant En projet pour 2011		
EHPAD « Saint Dominique »	38369805700015	10, rue de la Somme 32000 AUCH	T : 05.62.60.24.50 F : 05.62.60.34.45		60 KW		Néant En cours d'acquisition		
EHPAD « Les Jardins d'Agapé » -	48525714100013	1, Rue René Cassin 32000 AUCH	T : 05.62.63.74.70 F : 05.62.63.05.92		144 KW		130 KVA		
EHPAD « Alliance »	42143937300018	Le Clos de la Bourdette – 32430 COLOGNE	T : 05.62.06.74.74 F : 05.62.06.70.44		96 KW		130 KVA		
EHPAD « Mille Soleils »	77701440800028	17 chemin de ronde 32230 MARCIAC	T : 05.62.09.39.73 F : 05.62.08.29.29		54 KW 60 KW		240 KVA		
EHPAD « MONT ROYAL »	39961706700018	Rue Pemay – 32250 MONTREAL	T : 05.62.29.50.00 F : 05.62.29.50.09		108 KW		165 KVA		
EHPAD « Villa Castera »	34117411801014	3 rue Armagnac 32410 CASTERA VERDUZAN	T : 05.62.28.78.00 F : 05.62.28.78.78		50 KW		500 KVA 500 H maximum par an		
EHPAD « La Bastide l'Albret »	43997564001135	« Au Pountet » Rue Saluste du Bartas 32120 MAUVEZIN	T : 05.62.70.16.61 F : 05.62.66.52.92		66 KW		164 KVA 48 H		
EHPAD « Cité Saint-Joseph »	77702679000017	20, rue Armagnac 32160 PLAISANCE	T : 05.62.69.49.49 F : 05.62.69.46.77		36 KW		120 KVA		

EHPAD « Las Peyrères »	32311511300090	32420 SIMORRE	T : 05.62.65.31.41 F : 05.62.65.35.19		36 KW (puissance réduite souscrite) - tranfo 100 KVA, prise de raccordement 500 KW		160 KVA		
EHPAD "Le Château Fleuri"	31018767900017	32190 VIC-FEZENSAC	T : 05.62.06.38.84 F : 05.62.64.44.12		Souscription HPH 70 HPH et HPC 150 KW		220 KVA 48 H		
Logement-Foyer Résidence Lagrange	26320131100010	32170 MIELAN	T : 05.62.67.63.20 F : 05.62.67.61.33	23303721	400 KW		Néant		
Logement-Foyer La Tour de l'Age d'Or	42931768800027	32400 TERMES D'ARMAGNAC	T/F 05.62.69.22.46		30 KW		Néant		
Résidence « Les Tourterelles Ausitaines »	49753954400013	22, avenue de l'Yser 32000 AUCH	T : 05.62.63.56.90		276 KW		Néant		
Résidence Lézian	26320107100010	27, chemin du Régis - 32300 MIRANDE	T : 05.62.66.78.13	2471113137	60 KW		En cours d'acquisition en 2011		
Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MAPA)	40207782080053	Mairie 32310 VALENCE sur BAISE	T : 05.62.28.58.59 F : 05.62.28.56.69		54 KW		110 KVA 24 H		
Etabl. d'Hébergement temporaire	26321004900056	32300 MONTAUT D'ASTARAC	T.: 05.62.64.27.93 F.: 05.62.65.26.89	23311385	42 KW		Néant (un groupe mis à disposition par la Mairie en cas de besoin)		
La Caillaouère (CAT, service	31975557500036	Rue Jeanne d'Albret	T : 05.62.61.63.92 F : 05.62.05.54.71		65 kW		Néant		

d'hébergement)			32000 AUCH							
L'Essor (CAT, Foyer d'hébergement, Foyer médicali- sé)	77565769500091	32240 MONGUIL- HEM	T : 05.62.09.67.02 F : 05.62.09.67.96			435 kW		200 KVA 48 H		
Les Char- mettes (CAT, Foyer d'hébergement, Foyer de vie)	78457968201334	32400 SAINT MONT	T : 05.62.69.74.04 F : 05.62.69.93.20			160 kW		Néant		
Le Bas Arma- gnac (CAT, Foyer d'hébergement) - cf. IME	31800874500024	32460 LE HOU- GA	T : 5.62.08.98.65 F : 05.62.08.96.55			156 kW		Néant		
La Terrasse (CAT, Foyer d'hébergement)	31975557500077	32100 CONDOM	T : 05.62.28.25.59 F : 05.62.28.11.51	23301448		84 kW		Néant		
Les trois so- leils (CAT, Foyer d'hébergement)	31975557500085	32500 FLEURANCE	T : 05.62.64.03.72 F : 05.62.64.01.19			84 kW		Néant		
ESAT de Pagès	30179582900052	32160 BEAUMARCHES	T : 5.62.69.14.30 F : 5.62.69.14.39			Fourni par IME		Néant		
Les Thuyas (Foyer de vie, Foyer médicali- sé)	26320108900038	32490 MONFERRAN SAVES	T : 05.62.07.89.10 F : 05.62.07.89.11			132 KVA		110 KVA 48 H		
La Tucole (Foyer médicalisé)	26320016400048	32380 SAINT- CLAR	T : 05.62.66.40.13 F : 05.62.66.33.63			210 kW		400 KVA 3 jours		
Centre d'insertion par	41329347300018	32140 SAINT- BLANCARD	T : 05.62.66.19.19 F : 05.62.66.19.20			84 kW		Néant		

le Loisir et le Tourisme										
Village Terre d'Espoir (Foyer de vie)	31975557500093	32250 MON-TREAL DU GERS	T : 05.62.29.51.24 F : 05.62.29.42.23		66 KW		110 KVA 5 jours			
Castel Saint Louis (Foyer de vie, foyer médicalisé)	30216393600024	32350 ORDAN LARROQUE	T : 5.62.61.11.22 F : 05.62.61.10.19	23300291	120 KW		Néant			
IME Mathalin (Internat)	77698512900019	Chemin du Cougeron 32000 AUCH	T : 5.62.60.61.70 F : 05.62.63.57.79	23302299	24 kW habituellement 66 kW en période de pointe		Néant			
IME Les Hirondelles (semi-Internat)	31975557500010	Rue Jeanne d'Albret 32000 AUCH	T : 05.62.63.47.33 F : 05.62.63.29.63		48 kW		Néant			
IME La Convention (internat)	77558137400037	Chemin de Terraube 32000 AUCH	T : 5.62.05.76.77 F : 05.62.61.88.83		60 kW		Néant			
IME Pagès (Internat)	30179582900045	32160 BEAUMARCHES	T : 5.62.69.14.30 F : 05.62.69.14.39		160 kW		Néant			
IME Les Hirondelles (semi-internat)	31975557500051	Rue Saint-Exupéry 32100 CONDOM	T : 5.62.28.05.68 F : 05.62.68.34.49		36 KW		Néant			
IME du Bas Armagnac	31800874500024	Château de Peyran 32460 LE HOUGA	T : 5.62.08.36.10 F : 5.62.08.36.17		48 KW		Néant			
IM PRO de PAULHAC	30179582900037	32500 PAULHAC	T.:05.62.06.16.47 F : 05.62.06.01.43		120 kW		Néant			
ITEP Philippe Monello	77558137400011	33 rue de la Somme	T : 05.62.60.15.20		85 kW		Néant			

			32000 AUCH	F : 05.62.60.03.72						
ITEP Philippe Monello (internat)	77558137400029	32360 JEGUN		T. : 05.62.64.50.16 F : 05.62.64.54.54	23300935	90 kW		Néant		
L'Essor (IR, + 4 bâtiments d'internat)	32908544300011	32490 MONFERRAN SAVES		T. : 05.62.07.87.41 F : 05.62.07.84.39		42 kW		5 groupes de 5 KVA chacun 3 h chacun		
Centre Sarthe (IR, maison d'enfants à caractère social) internat	77565769500042	32380 MAGNAS		T. : 05.62.06.26.13 F : 05.62.64.06.20	23311720	48 kW		Néant		
Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale Marchal	39211398100014	32 avenue du Général de Gaulle 32600 L'ISLE JOURDAIN		T. : 05.62.07.08.08 F. : 05.62.07.18.00		6 kW		Néant		
Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale. Les biologistes associés	41923221000023	19 rue Saint-July 32800 EAUZE		T. : 05.62.09.97.14 F : 05.62.09.97.26		18 kW		Néant		
Etablissement thermal de Barbotan	223200015000541	32150 BARBOTAN LES THERMES		T. : 05.62.08.31.31 F : 05.62.08.31.99	23308117	2200 kW		800 kVA		
Etablissement thermal de Castéra-Verduzan	31096854000016	32410 CASTERA-VERDUZAN		T. : 05.62.68.00.00 F. : 05.62.68.00.32		144 kW		3 KVA 3 H		
Centre thermal de Lectoure	26320017200017	Cours d'Armagnac 32700 LECTOURE		T : 05.62.68.56.00 F : 05.62.68.56.10						

Crèche – Halte garderie	« Au Pays des Merveille s »		1, rue Jules Ferry FLEURANCE								
Ecole maternelle	Ecole maternelle La Crouz		Cité La Crouz FLEURANCE		233104196 14507						
Ecole maternelle	Ecole maternelle Victor Hugo		Rue Victor Hugo FLEURANCE								
Ecole primaire	Ecole primaire Monge		95, rue Monge FLEURANCE								
Ecole primaire	Ecole primaire Pasteur		125, rue Pasteur FLEURANCE								
Collège	Collège Hubert Reeves		Parc Cazès Avenue Martial Cazès FLEURANCE		23302912						
Mairie	HOTEL DE VILLE		Place de la République BP 80033 32501 FLEURANCE Cedex								
Pôle petite enfance	PPE		Avenue de Grünberg 32100 CONDOM	05 62 28 48 59	Avenue de Grünberg 32100 CONDOM	18 kVA		Non	ERDF	Gendarmerie	
Mairie	Mairie		38, Avenue Jean Jaurès 32100 CONDOM	05 62 28 24 88	38, Avenue Jean Jaurès	66 kVA		Non	ERDF		
PREFECTURE DU GERS			3, place du Préfet Claude-Erignac 32000 AUCH	05 62 61 44 00	3, place du Préfet Claude- Erignac 32000 AUCH	86 KVA		Groupe électrogène 140 KVA	ERDF	Préfecture	
SOUS- PREFECTURE			Place Lannelongue	05 62 28 12 33	Place Lannelongue	36 KVA		Non	ERDF		

CONDOM			32100 CONDOM		e 32100 CONDOM					
SOUS- PREFECTURE MIRANDE			Bd Centulle III – 32300 MIRANDE	05 62 66 50 05	Bd Centulle III – 32300 MIRANDE	18 KVA		Non	ERDF	
SDIS - CIS LE HOUGA (priorité SDIS : 27)			Rte d'Aire – 32460 LE HOUGA		Réf. : 1- 11RA-46	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS SARAMON (priorité SDIS : 24)			Rte de Gimont – 32450 SAMARON		Réf. : 1- 146O-1842	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS ST- CLAR (priorité SDIS : 26)			Lotissement de la Tucoille – 32380 ST-CLAR		Réf. : 1- 146O-3831	30	30	4 à 6		
SDIS - CIS CASTERA VERDUZAN (priorité SDIS : 33)			33 av de la Ténarèze, Rte de Valence		Réf. : 1- 16U73836	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS LA ROMIEU (priorité SDIS : 43)			Au village – 32480 LA ROMIEU		Réf. : 1- 1SON-393	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS ST- PUY (priorité SDIS : 40)			Au village – 32310 ST-PUY		Réf. : 1- 30Q-250	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS L'ISLE DE NOE (priorité SDIS : 38)			Rte de Mirande – 32300 L'ISLE DE NOE		Réf. : 1- 72R-338	9	9	4 à 6		
SDIS - CIS MONTREAL (priorité SDIS : 37)			Rue du 11 Novembre – 32250 MONTREAL		Réf. : 1- 72R-359	6	6	4 à 6		
SDIS - CIS MONTESQUIOU (priorité SDIS : 35)			Au village – 32320 MONTESQUIOU		Réf. : 1- 7QD-3687	18	18	4 à 6		

SDIS - CIS MIRADOUX (priorité SDIS : 42)			Zone Artisanale – 32340 MIRADOUX		Réf. : 1- 937-819	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS JEGUN (priorité SDIS : 34)			Chemin de Couhelongue – 32360 JEGUN		Réf. : 1- 937-926	24	24	4 à 6		
SDIS - CIS PLAISANCE (priorité SDIS : 18)			51 rue des Pyrénées – 32160 PLAISANCE		Réf. : 1- B7R-4083	30	30	4 à 6		
SDIS - CIS MASSEUBE (priorité SDIS : 17)			Rue de 1 ^{ère} Armée Française – 32140 MASSEUBE		Réf. : 1- B7T-1039	30	30	4 à 6		
SDIS - CIS MARCIAC (priorité SDIS : 20)			Rue St-Justin – 32230 MARCIAC		Réf. : 1- B8X-1964	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS BARCELONNE (priorité SDIS : 29)			Bld du Midi – 32720 BARCELONNE		Réf. : 1- DZA-1757	9	9	4 à 6		
SDIS - CIS FOURCES (priorité SDIS : 45)			La Tounepique – 32250 FOURCES		Réf. : 1- PRM-4389	12	12	4 à 6		
SDIS - CIS COURRENSAN (priorité SDIS : 44)			Au village – 32330 COURRENSAN		Réf. : 1- PSC-4134	12	12	4 à 6		
SDIS - CIS COLOGNE (priorité SDIS : 30)			Route de Brignemont – 32430 COLOGNE		Réf. : 1- PSE-2407	12	12	4 à 6		
SDIS - CIS MAUVEZIN (priorité SDIS : 14)			Promenade du Plan – 32120 MAUVEZIN		Réf. : 1- PTO-4520	9	9	4 à 6		
SDIS - CIS CASTELNAU D'AUZAN			Rue d'Artagnan – 32440 CASTELNAU		Réf. : 1- PTU-2149	36	36	4 à 6		

(priorité SDIS : 36)			D'AUZAN							
SDIS - CIS LOMBEZ (priorité SDIS : 22)			Rue du 19 Mars 1962 – 32220 LOMBEZ		Réf. : 1-PV6-1711	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS GONDRIN (priorité SDIS : 32)			Rue des Ardouens – 32330 GONDRIN		Réf. : 1-6748DZ	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS VILLECOMTAL (priorité SDIS : 31)			Rte de Betplan – 32730 VILLECOMTAL		Réf. : 1-7RJ-174	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS SIMORRE (priorité SDIS : 39)			Rte de Villefranche – 32420 SIMORRE		Réf. : 1-91n65h	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS MIELAN (priorité SDIS : 21)			Le Biasson, Rte de Tarbes – 32170 MIELAN		Réf. : 1-DZA-2474	36	36	4 à 6		
SDIS - CIS AIGNAN (priorité SDIS : 23)			Ave du Docteur Doussset – 32290 AIGNAN		Réf. : 1-DZA-2542	9	9	4 à 6		
SDIS - CIS SEISSAN (priorité SDIS : 28)			Place Edouard Lartet – 32260 SEISSAN		Réf. : 1-DZA-2702	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS SAMATAN (priorité SDIS : 13)			29 BD Des Castres – 32130 SAMATAN		Réf. : 1-PSW-1077	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS VALENCE (priorité SDIS : 25)			Au village – 32310 VALENCE SUR BAÏSE		Réf. : 1-PVC-2218	18	18	4 à 6		
SDIS - CIS PAVIE (priorité SDIS : 19)			6, Rue d'Etigny – 32550 PAVIE		Inconnu	Inconnue		4 à 6		
SDIS - CIS			Au Village - 32190		Inconnu	Inconnue		4 à 6		

LANNEPAX (priorité SDIS : 41)			LANNEPAX							
Relais Radio SDIS BELIARD (propriétaire Compagnie des eaux)			Beliard (château d'eau) 32 CASTERA LECTOUROIS							
Relais Radio SDIS BEL AIR (propriétaire Compagnie des eaux)			Bel Air (château d'eau) 32000 AUCH							
Relais Radio SDIS CAP PELAT (popriétaire Mairie)			Cap Pelat (château d'eau) 32 REANS							
Relais Radio SDIS CEZAN (propriétaire ERDF)			Cezan (pylône) 32 REJAUMONT							
Relais Radio SDIS IMPASSE PICHARRET (propriétaire SCI Ritouret)			Impasse Picharret (pylône) 32 PUJAUDRAN							
Relais Radio SDIS LE CABOUSSET (propriétaire Compagnie des eaux)			Le Cabousset (château d'eau) 32 MAUVEZIN							
Relais Radio SDIS CAZENEUVE (propriétaire Compagnie des eaux)			Cazeneuve (château d'eau) 32 MONTFERRAND PLAVES							
Relais Radio SDIS DUFFARD (propriétaire Syndicat			Duffard (pylône) 32 LAGUIAN MAZOUS							

Intercommunal)										
Relais Radio SDIS ARNAUTET (propriétaire Mairie)			Amautet (château d'eau) 32 LARROQUE SUR L'OSSE							



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/0394

Toulouse, le 15 mars 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à CONDOM (32100)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 30 mai 2011 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CONDOM, géré par Monsieur Philippe BINET, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire à la date du 30 mai 2011.

Le Directeur Régional,

S. AUDOYNAUD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 98023

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/C1/0395

Toulouse, le 15 mars 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à LECTOURE (32700)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 21 novembre 2011 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LECTOURE, géré par Madame Denise DOROT, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 21 novembre 2011.

Le Directeur Régional,


S. AUDOYNAUD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/C1/0392

Toulouse, le 15 mars 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à L'ISLE DE NOE (32300)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 17 novembre 2011 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de L'ISLE DE NOE, géré par madame Joëlle LODOYER, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire à la date du 17 novembre 2012.

Le Directeur Régional,


S. AUDOYNAUD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 TOULOUSE CEDEX 8

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/0393

Toulouse, le 15 mars 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à SAUVETAT (32500)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 3 mai 2011 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAUVETAT, géré par Madame Christelle POLES, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 3 mai 2011.

Le Directeur Régional,

S. AUDOYNAUD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT